

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N° 006/1 AONO/MINSANTE/CIPM/2019 du 05/04/2019

**POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC DE LA
TUBERCULOSE**

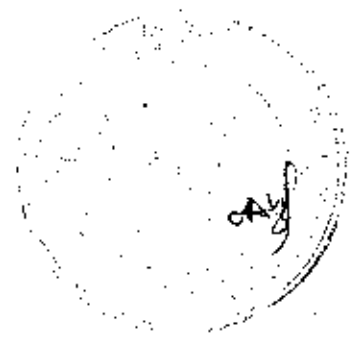
Maître d'Ouvrage : Le Ministre de la Santé Publique

Financement : Budget d'Investissement Public- Exercice 2019

Ligne d'imputation : 53 40 527 02 350025 2272

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mars 2019



...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

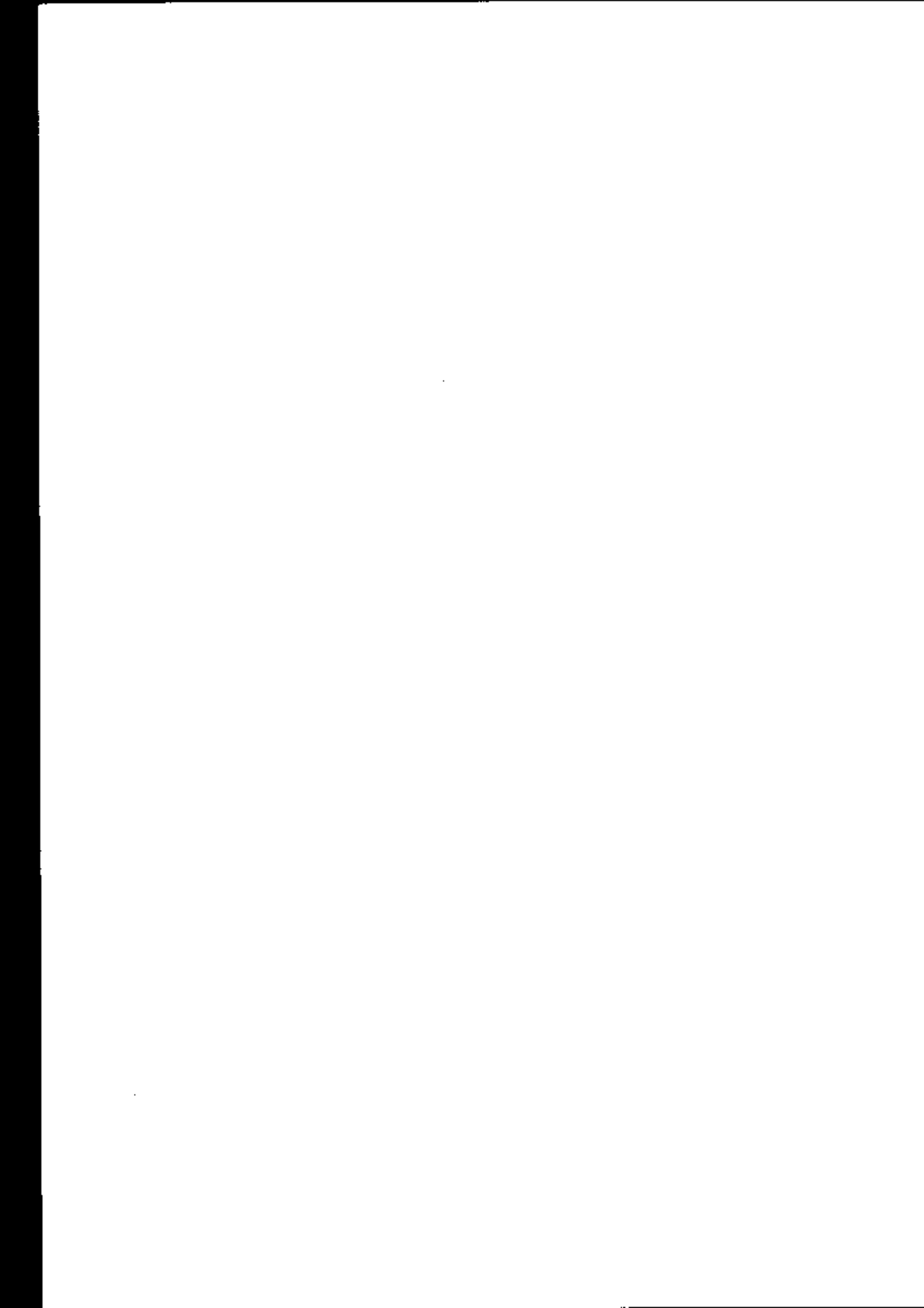
...the ...

...the ...

SOMMAIRE

- Pièce N° 1** : Avis d'Appel d'Offres
- Pièce N° 2** : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N° 3** : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N° 4** : Le Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP)
- Pièce N° 5** : Le descriptif de la fourniture
- Pièce N° 6** : Le cadre du bordereau des prix unitaires
- Pièce N° 7** : Le détail estimatif
- Pièce N° 8** : Le sous-détail des prix unitaires
- Pièce N° 9** : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires
- Pièce N° 10** : Le modèle du marché
- Pièce N° 11** : Les études préalables
- Pièce N° 12** : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier Rang agréés par le ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics.





REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N° 006.1/AONO/MINSANTE/CIPM/2019 du 05/04/2019

**POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC DE LA
TUBERCULOSE**

Maître d'Ouvrage : Le Ministre de la Santé Publique

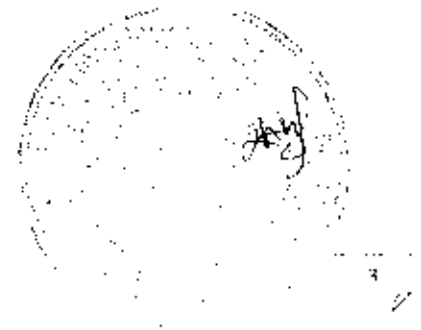
Financement : Budget d'Investissement Public- Exercice 2019

Ligne d'imputation : 5340 527 02 350025 2272

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mars 2019

Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres





REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES *****

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE : D'URGENCE

N° JAONO/MINSANTE/CIPM/2019
N° 006/D/13-12

POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC DE LA TUBERCULOSE
Financement : BP2019

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre du renforcement des capacités, le Ministre de la Santé Publique lance un appel d'offres national ouvert pour l'acquisition des équipements de diagnostic de la tuberculose.

2. Consistance des prestations

Les prestations du présent appel d'offres comprennent : la fourniture de 08 (huit) microscopes à fluorescence LED.

3. Délai de livraison

Le délai maximum de livraison prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des prestations objets du présent appel d'offres est de trente (30) jours, dès notification de la commande.

4. Aliotissement

Les fournitures objets du présent appel d'offres sont réparties en un seul lot.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des études préalables est de trente millions (30 000 000) de francs CFA.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises installées au Cameroun disposant d'une expérience dans la fourniture de ce type de prestations.

7. Financement

Les prestations, objet du présent appel d'offres sont financées par le Budget d'Investissement Public- Exercice 2019.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables au Service des Marchés au rez de chaussée de l'immeuble de la Santé abritant les services de la Division des Etudes et des Projets (DEP) du Ministère de la Santé Publique situé à proximité de la Croix Rouge (téléphone/fax 222 22 10 21), dès publication du présent avis

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au Service des Marchés au Rez de chaussée de l'immeuble de la Division des Etudes et des Projets (DEP) du Ministère de la Santé Publique situé à proximité de la Croix Rouge







- Absence de caution de soumission
- Absence de prospectus accompagné de fiche technique du fabricant ;
- Absence du contrat ou de l'autorisation du fabricant le cas échéant.
- Absence de déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés publics au cours des trois dernières années.
- Absence d'au moins un marché similaire réalisé

14.2. Critères essentiels

- Présentation de l'offre ;
- Références du soumissionnaire dans les prestations similaires ;
- La conformité des équipements aux spécifications techniques essentielles
- Le service après-vente
- La disponibilité des pièces de rechange
- Délai de livraison supérieur à 30 jours ;
- Disponibilité des équipements et matériel pour l'exécution des prestations de maintenance ;
- Disponibilité du personnel technique d'encadrement et d'exécution de la maintenance ;
- Preuves d'acceptation des conditions du marché,

15. Attribution

Le marché sera attribué à l'offre qualifiée après l'évaluation technico-administrative et jugée la moins disante.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Service des Marchés au rez de chaussée de l'immeuble de la Division des Etudes et des Projets (DEP) du Ministère de la Santé Publique situé à proximité de la Croix Rouge (téléphone/fax 222 22 10 21), dès publication du présent avis.

18. Dénonciation

Tout acte de fraude et de corruption peut être dénoncé à la Cellule de Lutte contre la Corruption du MINMAP répondant au numéro 675 20 57 25 et 699 37 07 48.

Fait à Yaoundé, le 15 AVR 2018

Ampliations :

- MINSANTE/CAB
- MINMAP
- ARMP (pour publication et archivage)
- CIPM
- Service des Marchés/MINSANTE
- Affichage (pour information)
- Maître d'Ouvrage (pour archivage)
- CALAO



Dr Mambouda Malachie



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

OPEN NATIONAL INVITATION OF BIDDING IN AN EMERGENCY PROCEDURE

N° 006/D13-12
N° AONO/MINSANTE/CIPM/2019

FOR THE SUPPLY OF TUBERCULOSIS DIAGNOSTIC EQUIPMENTS

Financingt : MOH 2019 PB

1. **Subject of the invitation to tender**

In the framework of reinforcement of capacity, The Minister of Public Health launched a national Invitation of tenders in an emergency procedure for the supply of tuberculosis diagnostic equipments

2. **Nature of services**

The purpose of this national invitation of tenders concerns: the supply and installation of 08 (eight) LED. Fluorescence microscopes

3. **Delivery deadline**

The maximum delivery deadline provided for by the Client is one thirty (30) days, upon notification of the order.

4. **Number of lot**

The supplies subject of this invitation to tender are in one lot.

5. **Estimation cost**

The estimated cost of the preliminary studies is thirty millions (30 000 000) CFA Francs.

6. **Participation and origin**

Participation in this invitation to tender is open to car dealers based in Cameroon with experience in providing this type of services.

7. **Financing**

The services subject of this call for tender are financed by a grant from the Ministry of Economy, Planning and Regional Development.

8. **Consultation of the Tender file**

The Tender file can be consulted during working hours at the Market Service of the Ministry of Public Health on the ground floor of the building of the Division of Studies and Projects (DEP), located near the red cross (phone number 222 22 10 21) as from the publication of this notice.





9. Acquisition of the Tender file

Tender files can be obtained at the **Market Service** of the **Ministry of Public Health** on the ground floor of the building of the **Division of Studies and Projects (DEP)**, located near the red cross as from the publication of this Invitation Notice, upon presentation of a receipt slip of a non-refundable amount of **CFA F 50 000 (fifty thousand)** payable at the **Public Treasury**.

10. Submission of tenders

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies shall comprise one (01) original and six (06) copies and submitted to the **Market Service** of the **Ministry of Public Health** on the ground floor of the building of the **Division of Studies and Projects (DEP)**, located near the red cross, phone number 222 22 10 21 latest on ~~08/05~~ at 01 PM local time, and shall bear the following mention:

"NATIONAL INVITATION TO TENDER IN AN EMERGENCY PROCEDURE
N° 006 / AONO/MINSANTE/CIPM/2019 OF _____ FOR THE
SUPPLY OF TUBERCULOSIS DIAGNOSTIC EQUIPMENTS

(To be opened only during the bid-opening session)

11. Provisional guarantee

Each tenderer must attach to his administrative documents, a bid bond established by a first-rate bank approved by the **Cameroonian Ministry of Finance** and an amount of **six hundred thousand (600 000) CFA Francs**.

And valid for thirty (30) days after the deadline of the validity of the bid.

12. Admissibility of offer

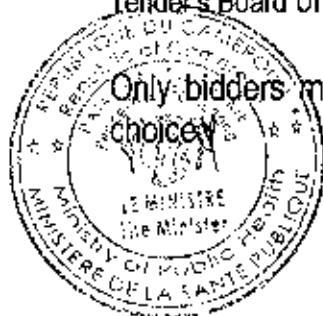
Under penalty of rejection, the administrative documents required must imperatively be originals or certified true copies issuing service or administrative authorities (Senior Divisional Officers, Divisional Officers...), produced in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender. They must obligatorily not be older than three (3) months nor produced after the signing of the tender file.

Any incomplete tender in accordance with the requirements of the tender dossier will be declared inadmissible. Including the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance or the non-respect of the models of the tender file documents shall lead to a pure and simple rejection of the offer without any appeal being entertained. Foreign banks will issue bid bonds for this Tender shall have corresponding first order in the local network.

13. Opening of bids

The opening of tenders will be held on ~~the 08/05~~ **the 08/05/2019** as from 02 PM, by the Ministerial Tender's Board of the Ministry of Public Health.

Only bidders may attend the opening meeting or be represented by a person of their choice





14. Evaluation criteria

14.1. Eliminary criteria

- Absence or non-compliance of at least one of the documents of the administrative file after 48 hours;
- False or falsified documents;
- Non-compliance with the major technical specifications;
- Non-compliance of 70% of the essential criteria;
- Lack of price of at least one of the item quantified;
- Absence of the manufacturer authorization
- Non production of the technical brochure with the technical specifications
- Non production of the manufacturer authorization

14.2. Essential criteria

- Presentation of the offer;
- Conformity of equipment provided to others criteria;
- References bidder in similar benefits;
- Delivery time less than 30 days;
- Availability of equipment and materials for the execution of maintenance and services;
- Availability of technical personnel for supervision and execution of maintenance and services;

15. Attribution of the contract

The contract will be awarded to the qualified bidder after the evaluation of administrative and technical file with the lowest price. Companies have the opportunity to bid for on one or all lots. Looking to the similarity of equipment in the lots, one company can BE awarded all the lots.

16. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for 30 days from the deadline set for the submission of tenders.

17. Additional information

Complementary information related to this Invitation to Tender can be obtained during working hours from the Market Service of the Ministry of Public Health on the ground floor of the building of the Division of Studies and Projects (DEP), located near the red cross (phone number 222 22 10 21).

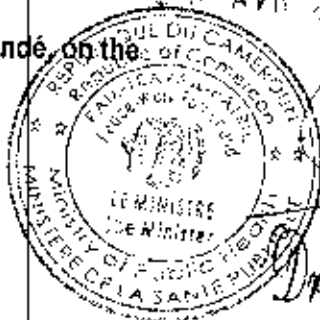
18. Denunciation

Any act of fraud and corruption can be reported to the MINMAP Corruption Cell answering on the number 675 20 57 25 and 699 37 07 48.

Copies to:

- MINSANTE/CAB
- MINMAP
- ARMP (pour publication et archivage)
- CIPM
- Service des Marchés/MINSANTE
- Affichage (pour information)
- Maître d'Ouvrage (pour archivage)
- CALAO

Yaoundé, on the



Dr Manhouda Malackie



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

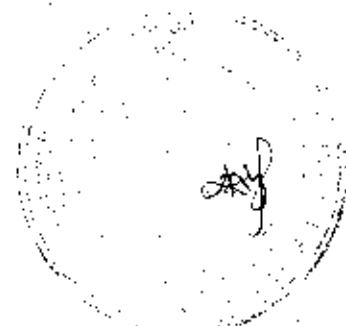
Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°...../ AONO/MINSANTE/CIPM/2019 du _____
POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC DE LA
TUBERCULOSE

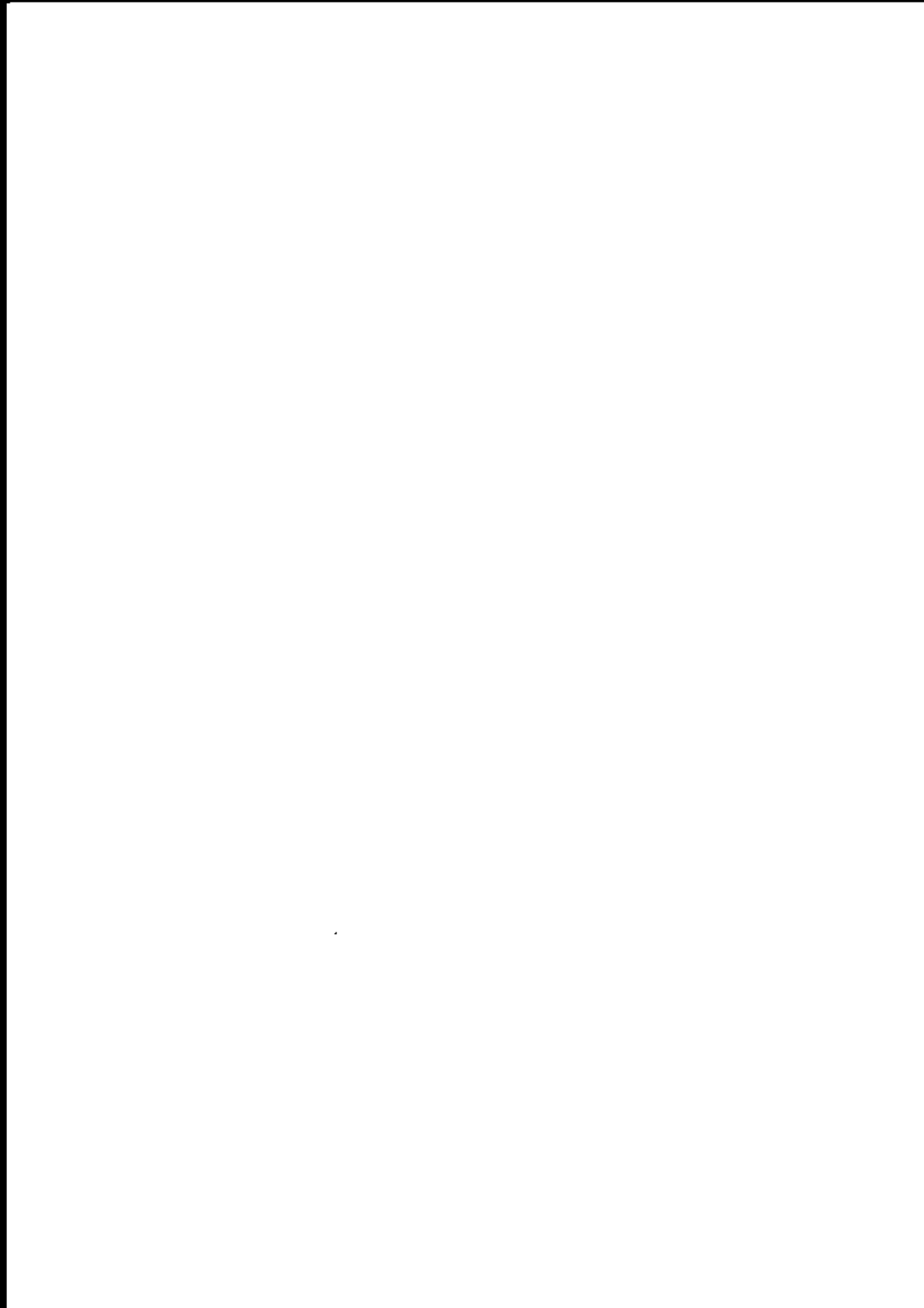
Maître d'Ouvrage : Le Ministre de la Santé Publique

Financement : Budget d'Investissement Public- Exercice 2019

Ligne d'imputation : 53 40 527 02 350025 2272

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES





Mars 2019

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

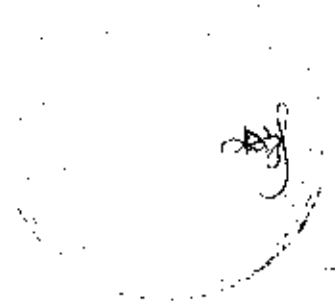
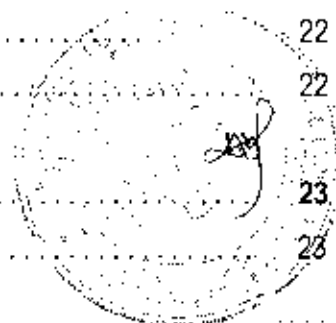
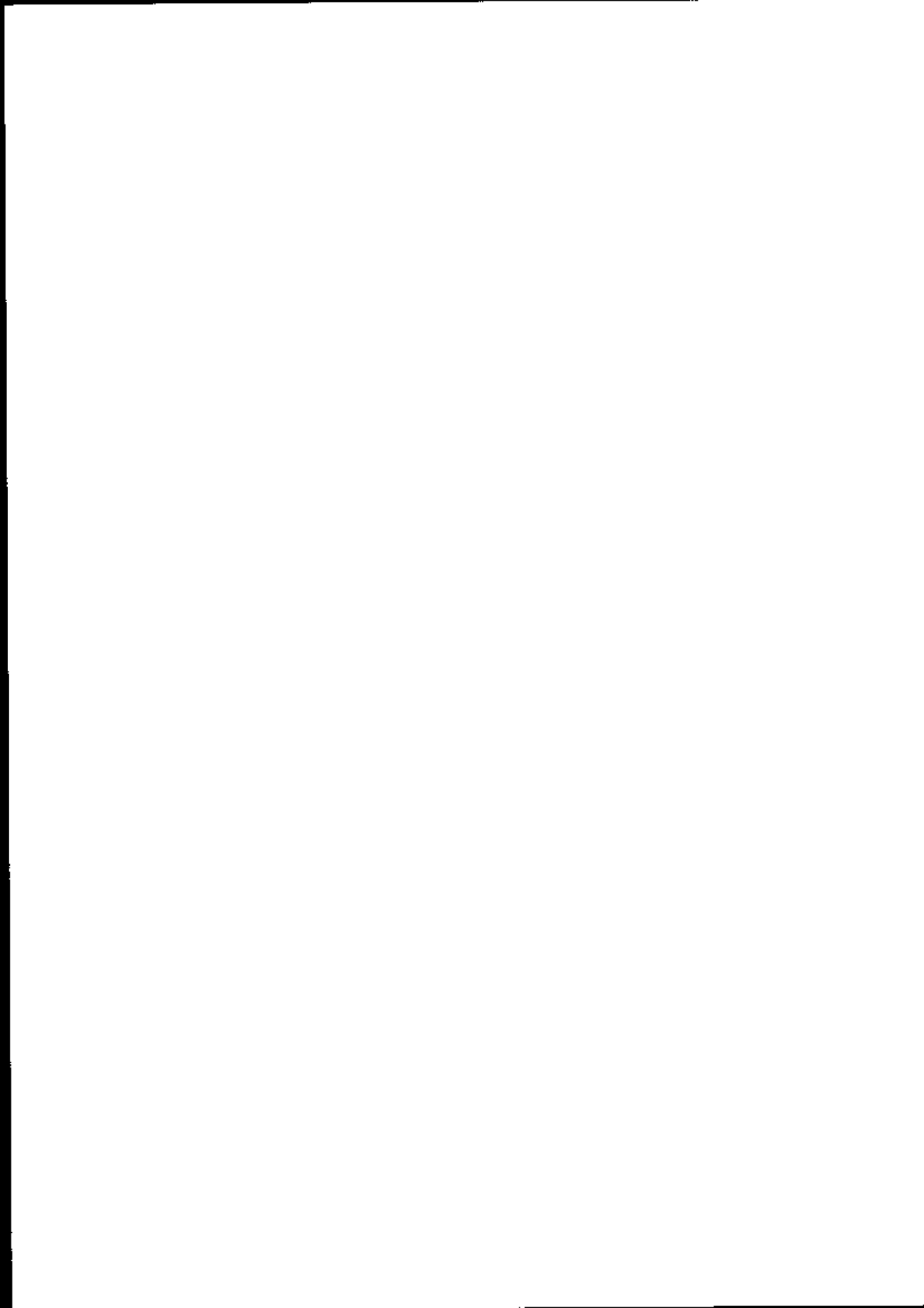




Table des matières

A. Généralités	13
Article 1 : Portée de la soumission	13
Article 2 : Financement	13
Article 3 : Fraude et corruption	13
Article 4 : Candidats admis à concourir	14
Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine	14
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	15
B. Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 7 : Contenu du Dossier d'appel d'offres	16
Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	16
Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	17
C. Préparation des offres	17
Article 10 : Frais de soumission	17
Article 11 : Langue de l'offre	17
Article 12 : Documents constituant l'offre	18
Article 13 : Prix de l'offre	19
Article 14 : Monnaies de l'offre	20
Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire	20
Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures	20
Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures	20
Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire	21
Article 19 : Caution de soumission	21
Article 20 : Délai de validité des offres	22
Article 21 : Forme et signature de l'offre	21
D. Dépôt des offres	22
Article 22 : Cachetage et marquage des offres	22
Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres	22
Article 24 : Offres hors délai	22
Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres	22
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	23
Article 26 : Ouverture des plis et recours	23





Article 27	: Caractère confidentiel de la procédure.....	24
Article 28	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....	24
Article 29	: Conformité des offres.....	24
Article 30	: Evaluation de l'offre technique.....	25
Article 31	: Qualification du soumissionnaire.....	25
Article 32	: Correction des erreurs.....	25
Article 33	: Evaluation des offres au plan financier.....	26
Article 34	: Comparaison des offres.....	26
F. Attribution du Marché	26
Article 35	: Attribution.....	26
Article 36	: Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	27
Article 37	: Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché.....	27
Article 38	: Notification de l'attribution du marché.....	27
Article 39	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	27
Article 40	: Signature du marché.....	28
Article 41	: Cautionnement définitif.....	28

A circular official stamp, likely from a government or administrative body, containing a handwritten signature in the center. The stamp is partially faded and located in the bottom right corner of the page.



Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'offres (RPAO), ci-après dénommé l'"Autorité Contractante", lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions suivantes sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché. ;
- iii. Sont considérés comme des "Pratiques collusoires" toutes formes d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence et ;
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires



ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

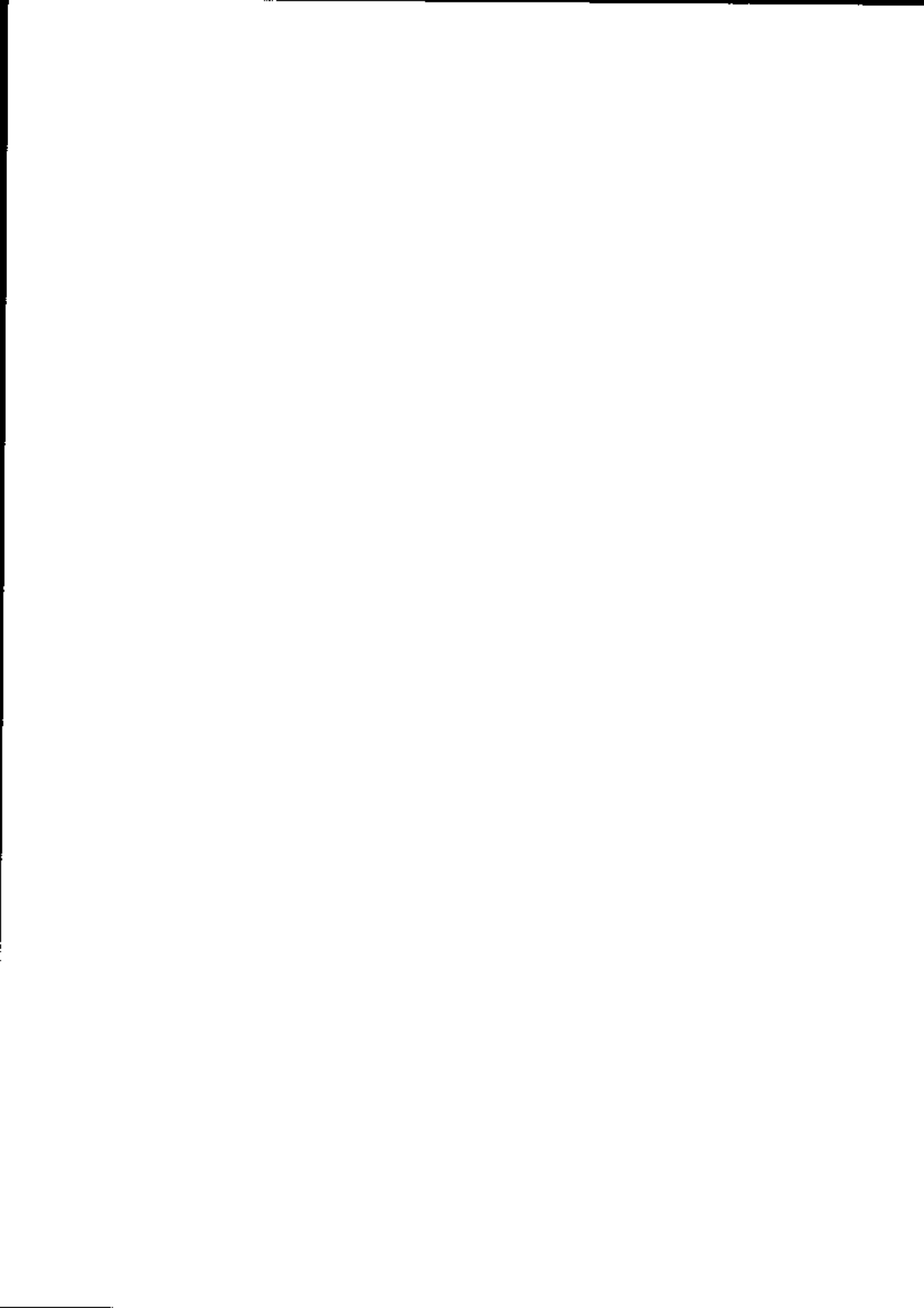
- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont



substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement,
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de





consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre l'(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièces N° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints)
- Pièces N° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièces N° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièces N° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièces N° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièces N° 5 : Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - La liste des fournitures et services connexes,
 - Les spécifications techniques.
- Pièces N° 6 : Le cadre du Bordereau des prix unitaires et des quantités
- Pièces N° 7 : Le détail estimatif
- Pièces N° 8 : Le sous-détail des prix unitaires
- Pièces N° 9 : Les formulaires et modèles à utiliser :
 - Le modèle de lettre de soumission
 - Le modèle de caution de soumission
 - Le modèle de cautionnement définitif
 - Le modèle de caution de retenue de garantie
- Pièces N° 10 : Modèle de marché
- Pièces N° 11 : Formulaire relatif aux études préalables
- Pièces N° 12 : La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisées à émettre des cautions

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans les RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

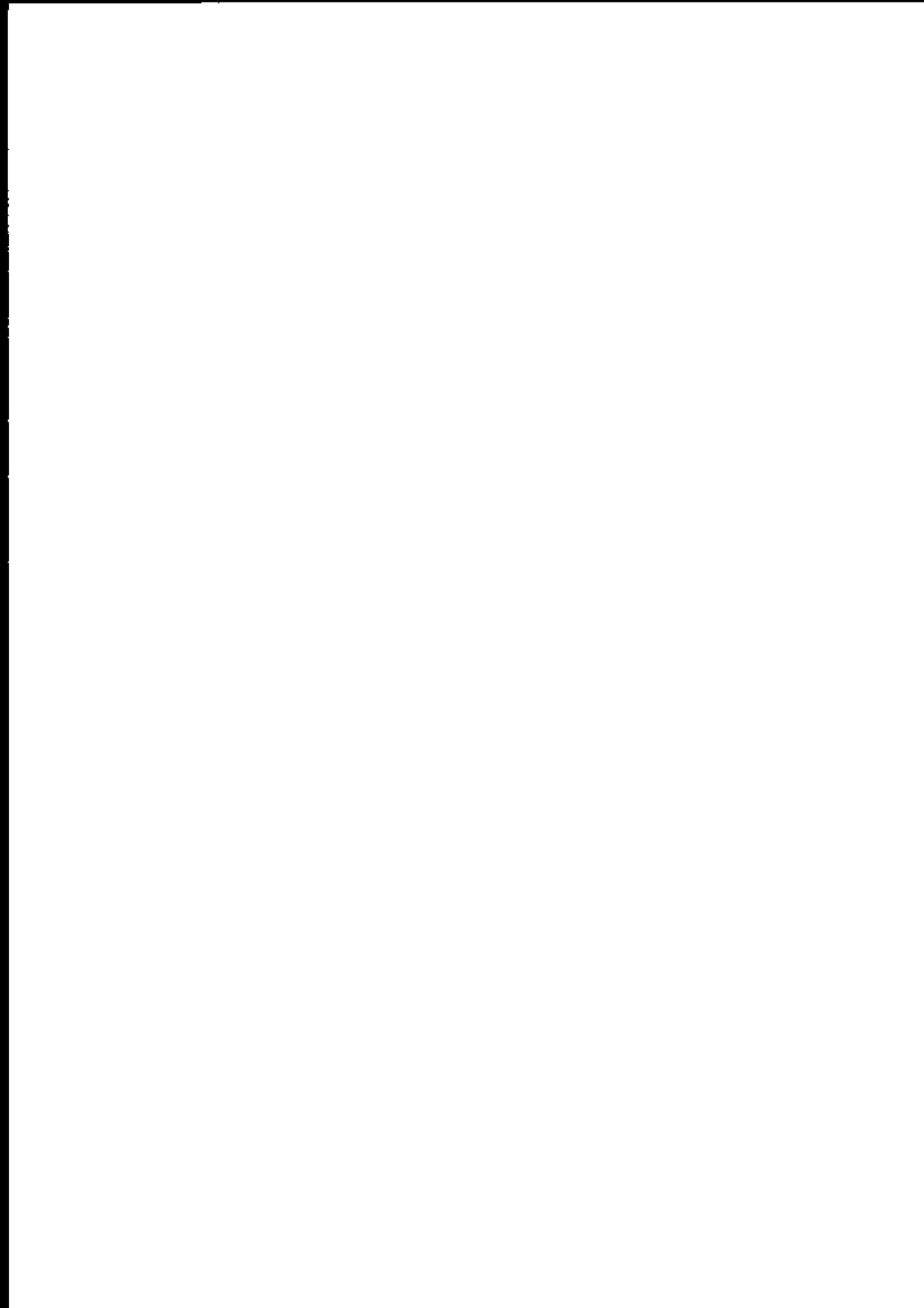
Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

8.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission ;

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres ;

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.



Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 9.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.
- 9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante ou le maître d'ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

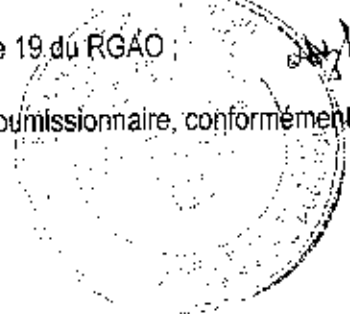
Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - S'est acquitté des frais d'achat du dossier d'Appel d'Offres ;
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique





b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les attestant la qualification des soumissionnaires à conformément aux articles l'article 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Les spécifications techniques ;

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous-détail des prix pour les Fournitures et Services connexés, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de



ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;

ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;

iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

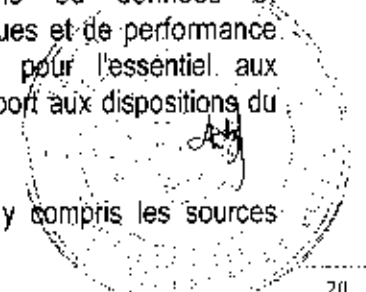
16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources





d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de



quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire :

i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou

ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO.

b. Si le Soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 39 du RGAO ; ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 40 du RGAO ou

iii. Refuse de recevoir la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

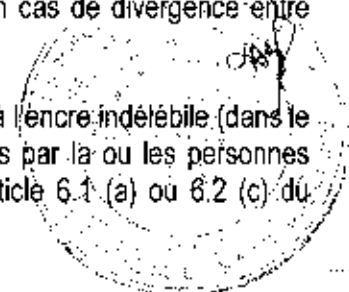
20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du





RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite. Dans ce cas la validité des pièces administratives s'apprécie par rapport à la date de limite initiale.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou «



MODIFICATION ».

- 25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.
- Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.



26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique. Sous peine de la disqualification de l'offre du soumissionnaire concerné et de la suspension des auteurs aux Marchés Publics.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

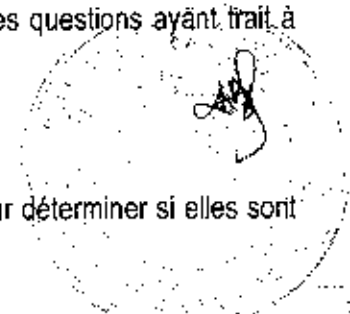
Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont





complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité Contractante, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage Délégué ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ;
- c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du descriptif de la fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écartier l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse



corrige les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

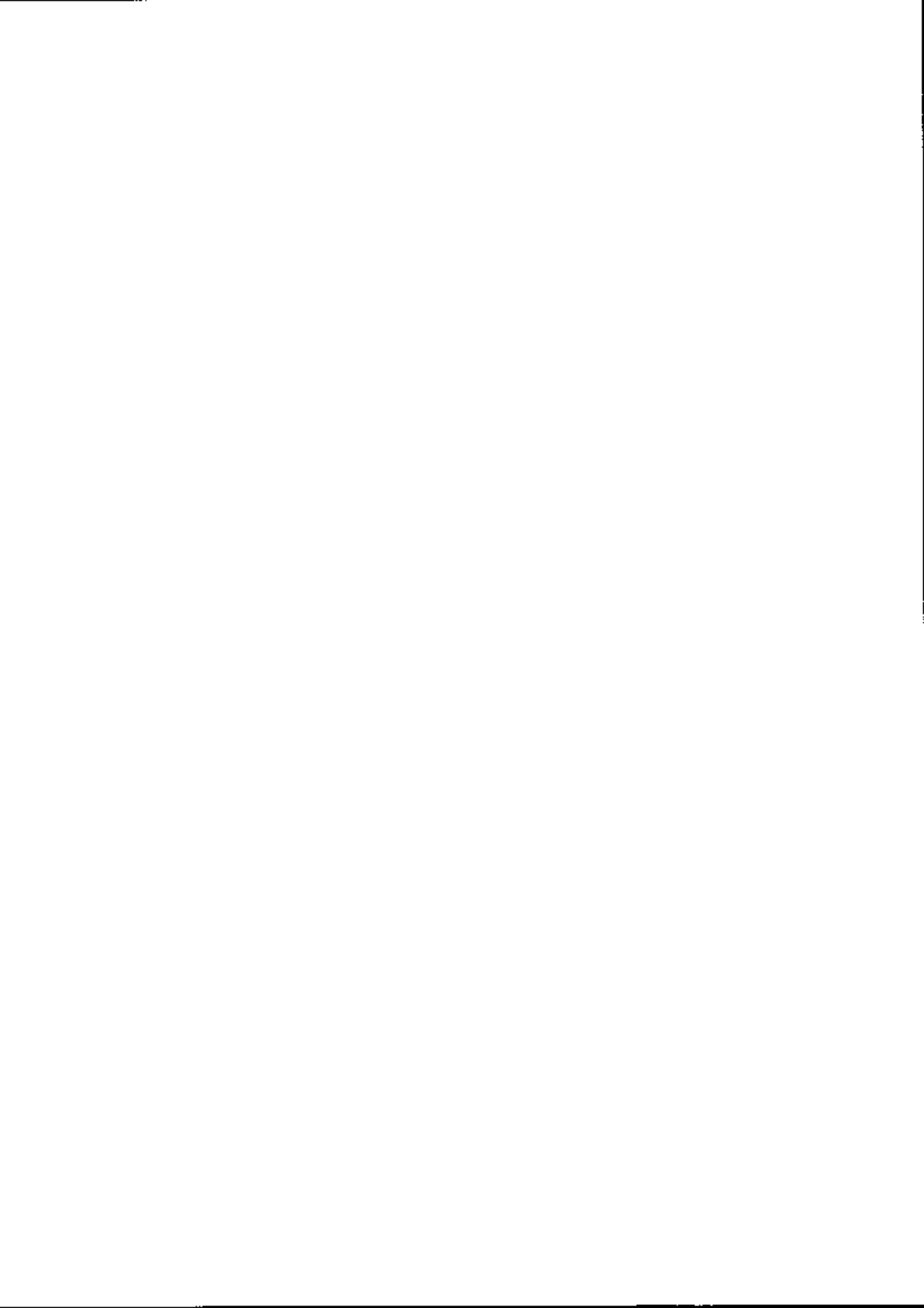
La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 34 du RGAO.

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

35.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières





requis pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés

35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 36 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

L'Autorité Contractante, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Toute décision d'attribution d'un marché public par l'Autorité Contractante est insérée avec indication du prix et délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

39.2. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.3. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.5. En cas de recours, celui-ci est adressé à l'Autorité Contractante, avec copies à l'Autorité chargée des marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission de Passation du marché concerné.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

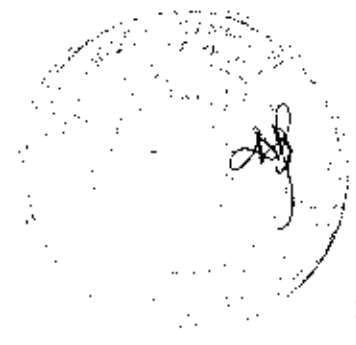


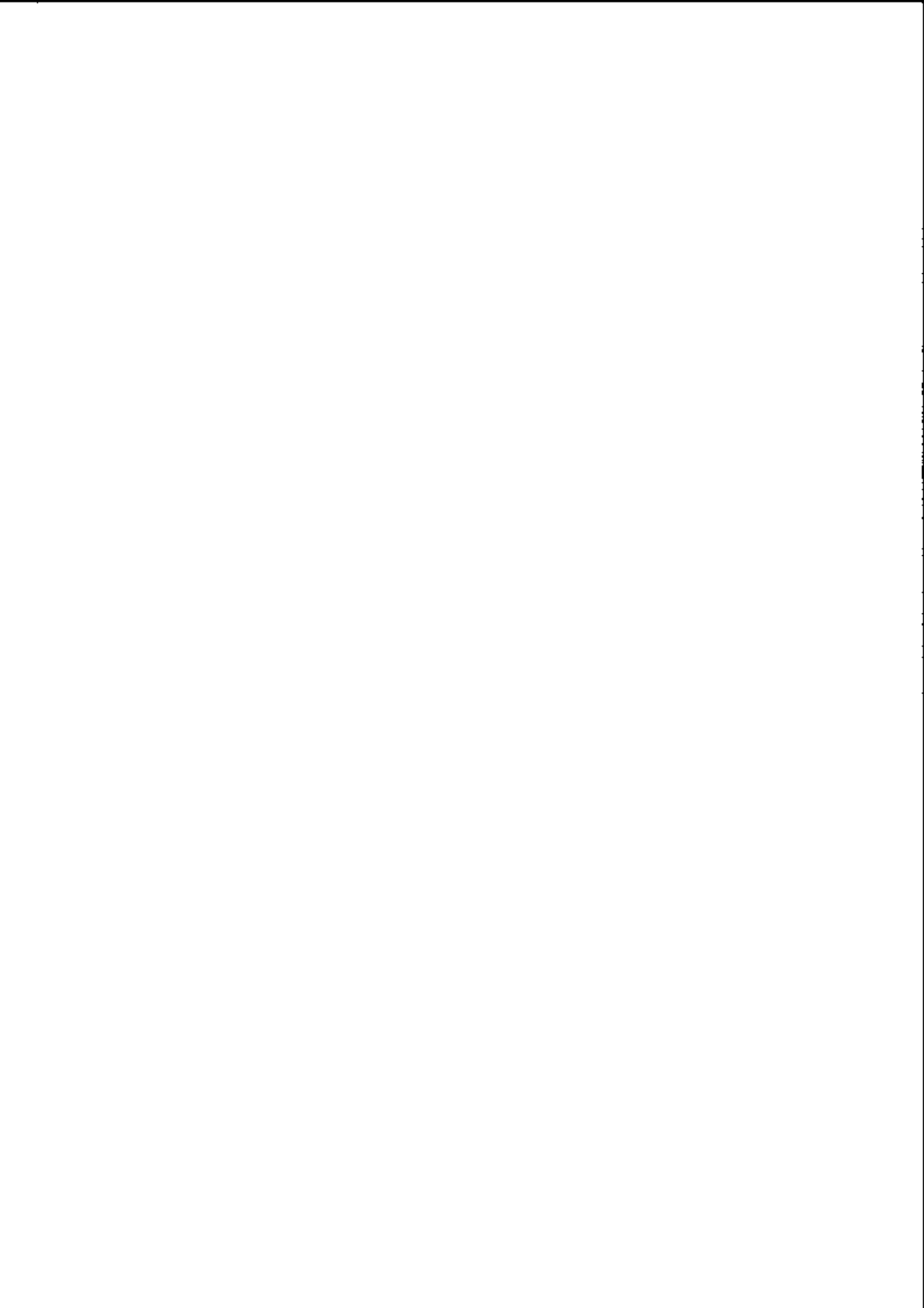
Article 40 : Signature du marché

- 40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour adoption. Après adoption du projet de marché, celui-ci est soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics si son montant est compris entre cent millions (100 000 000) et deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA pour le cas des approvisionnements généraux.
- 40.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission de passation des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics.
- 40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

- 41.1. Dans les vingt-(20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 41.2. Le cautionnement, dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.





REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N° / AONO/MINSANTE/CIPM/2019 du _____

**POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC DE LA
TUBERCULOSE**

Maître d'Ouvrage : Le Ministre de la Santé Publique

Financement : Budget d'Investissement Public- Exercice 2019

Ligne d'imputation : 53 40 527 02 350025 2272

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mars 2019

Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'offres (R.P.A.O.)



Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les renseignements et les données qui suivent pour l'acquisition des fournitures devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence d'interprétation, les dispositions ci- après prévaudront sur les clauses du RGAO.

Réf. RGAO	Généralités
1	Définition des prestations : l'acquisition des équipements de diagnostic de la tuberculose. Lieu : PNLT à Yaoundé.
1.1.	Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Le Ministre de la Santé Publique Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Ministre de la Santé Publique
1.2.	Délai de livraison : 30 (trente) jours dès notification de la commande
2.1.	Source de financement : Budget d'Investissement Public – Exercice 2019
4.1.	Liste des candidats pré qualifiés le cas échéant : Non applicable
4.2.	Critères de provenance des soumissionnaires : La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises installées au Cameroun disposant d'une expérience dans la fourniture des équipements hospitaliers.
5.1.	Critères de provenance des fournitures : Non limité
6	Qualification du soumissionnaire
6.1.	<p>Critères éliminatoires</p> <p>Critères concernant le soumissionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après 48 heures; - Fausse déclaration ou pièces falsifiée ; - Non-conformité aux spécifications techniques majeures de la fourniture (à lister) - Le non-respect de 70% des critères essentiels ; - Absence de caution de soumission ; - Absence de prospectus accompagné de fiche technique du fabricant ; - Absence du contrat ou de l'autorisation du fabricant le cas échéant. - Réalisation d'au moins un marché similaire - Absence de déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés publics au cours des trois dernières années (2015, 2016 et 2018). <p>Critères concernant le Microscope</p> <p>3 lampes halogènes 6v 10w dont 2 de rechange</p> <p>1 cassette d'excitation avec support de fixation, 1 filtre « Royal blue » d'une émission de 510 nm,</p> <p>Absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant</p> <p>Critères essentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'offre ; - Références du soumissionnaire dans les prestations similaires ; - La conformité des équipements aux spécifications techniques essentiels - Le service après-vente - La disponibilité des pièces de rechange - Délai de livraison supérieur à 30 jours ; - Disponibilité des équipements et matériel pour l'exécution des prestations de maintenance ; - Disponibilité du personnel technique d'encadrement et d'exécution de la maintenance



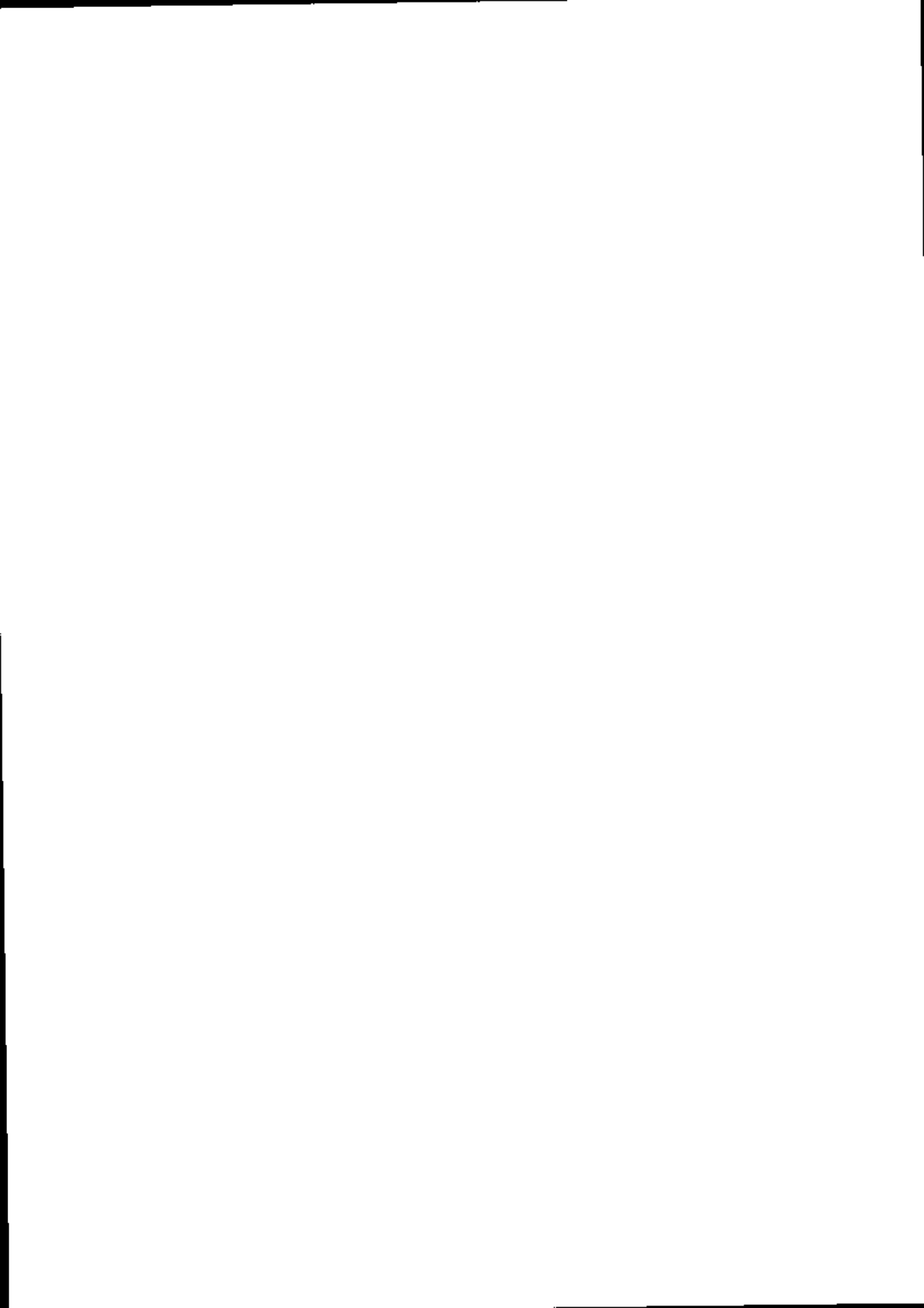
FICHE D'EVALUATION TECHNIQUE

NOM DU SOUMISSIONNAIRE :

1° Critères éliminatoires

CRITERES	Oui	Non	Observations
- Critères concernant le soumissionnaire			
Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif ;			
Fausse déclaration ou pièces falsifiée ;			
Réalisation d'au moins un marché similaire			
Le non-respect de 70% des critères essentiels			
Absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant le cas échéant.			
Absence de déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés publics au cours des trois dernières années (2015, 2016 et 2018).			
- Critères concernant le Microscope			
3 lampes halogènes 6v 10w dont 2 de rechange,			
1 cassette d'excitation avec support de fixation, 1 filtre « Royal blue » d'une émission de 510 nm,			
Absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant			

Section	Critères	Oui	Non	Observations
I	Conformité et présentation de l'offre			
	- Conformité de l'offre administrative (toutes les pièces requises)			
	- Conformité de l'offre technique			
	Présentation générale de l'offre (Reliure en spirale, ordre des pièces, intercalaires)			
II	Conformité des équipements par rapport aux spécifications techniques essentielles			
	Microscope			
	Le microscope standard			
	2 oculaires grand-angulaire cpl 10x / 18-20 Br. avec lentille d'œil réglable ;			
	Tube binoculaire S ou HC incliné de 45°, facteur de tube 1,25 ;			
	1 revolver porte-objectifs 4x ;			
	1 platine à mouvements croisés avec boutons de commande coaxiale permettant un déplacement de l'objet dans les directions x et y, dans une gamme de 25x75 mm ;			
	1 chariot gradué ;			
	1 condenseur 0,9 Z avec : téton de réglage du diaphragme, lentille escamotable et lentille auxiliaire ; 1 vis de centrage du condenseur ;			



	2 boutons de mise au point approximative et micrométrique ;			
	1 câble de branchement au secteur			
	Interrupteur-régulateur de luminosité de la lampe ;			
	Pied de statif avec transformateur incorporé ;			
	Le dispositif de fluorescence			
	1 miroir			
	1 transformateur,			
	1 câble d'alimentation spécifique à ce type de microscope			
	1 filtre bleu qu'on fixe au niveau des binoculaires			
	Cassette d'excitation Fraen : Royal blue 450nm			
	Fraen 176-8-3 (transformateur) 1-channel fixed drive			
	Fraen 148-8-22,			
	Fraen 175-8-9			
III	Preuves d'acceptation des conditions du marché			
	CCAP paraphés et signés			
	CCTP paraphés et signés			
IV	Capacité technique			
IV.1	Service après-vente et Expérience de l'entreprise			
	Disponibilité du service après-vente			
	Disponibilité du matériel et des équipements essentiels			
	Garantie de l'équipement			
	Deux prestations similaires au moins accomplies au Cameroun			
IV.2	Disponibilité du personnel technique			
	Disponibilité de techniciens de maintenance (au moins 2)			
	Formation appropriée (minimum niveau BAC ou équivalent)			
	Personnel (CV et copies des diplômes)			
V	Disponibilité des pièces de rechange			
	Présence locale d'un stock de pièces de rechange			
	Liste des pièces de rechange fournies avec prix			
VI	Planning			
	Délai de livraison 30 jours au plus			
	Planning de livraison cohérent			
	Nombre de oui/Non			
	Pourcentage de Oui/Non			

Le marché sera attribué à l'offre remplissant ces critères et jugée la moins distante ;

6.2.	En cas de groupement des fournisseurs
	Préparation des offres
11.	Langue de l'offre : Français ou Anglais



La liste des informations sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A - Volume 1 : Dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

1. La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée au tarif en vigueur, (suivant modèle joint) ;
2. L'accord de groupement le cas échéant ;
3. Le pouvoir de signature le cas échéant ;
4. Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire en cours de validité ;
5. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque camerounaise de premier ordre agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ;
6. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres attestant que le soumissionnaire s'est acquitté du montant de **50 000 (cinquante mille francs) CFA** au Trésor Public ;
7. La caution pour soumission (suivant modèle joint) d'un montant de : **Six cent mille (600 000) Francs CFA.**
- 12.1 8. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP
9. Une attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité.
10. Une copie certifiée conforme de la patente de l'année en cours
11. Une copie certifiée conforme de la carte du contribuable
12. l'attestation de non redevance vis-à-vis du fisc
13. Déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années.

Toutes ces pièces devront être produites en original ou en copie certifiées conformes et en cours de validité.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces suivantes :

- Quittance d'achat ;
- Caution bancaire ;
- Attestation de domiciliation bancaire

étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique



b.1. Les renseignements sur les qualifications

Les soumissionnaires devront fournir les pièces ci-après :

- La preuve d'avoir déjà exécuté au moins deux (2) marchés similaires au cours des cinq (5) dernières années, avec les montants desdits marchés, les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage ainsi que les documents justificatifs (copies de marchés ou lettre commande première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés) ;

b.2. Propositions techniques

Cette proposition technique comprendra :

- i. L'agrément ou autorisation du fabricant de l'équipement que le soumissionnaire se propose de fournir
- ii. La description du microscope à fournir et des prestations à effectuer ;
- iii. Planning d'exécution des prestations et de mise en service des équipements ;
- iv. La garantie de la livraison ;
- v. Le délai d'exécution des prestations

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. La capacité du soumissionnaire à exécuter les prestations et à assurer le service après-vente

- i. La description du service de maintenance
- ii. La liste des équipements et matériel technique disponible dans l'entreprise
- iii. La liste détaillée du personnel technique d'encadrement et d'exécution avec curriculum vitae et copies des diplômes

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- C1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- C2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- C3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
- C4. Le Sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter leur



	<i>examen.</i>	
13	Prix de l'offre	
13.1.	Les prix seront DDP (Delivered Duty Paid/Rendu Droits Acquittés) en francs CFA et comprendront également les frais d'installation et de formation des utilisateurs.	
13.2.	Les prix du marché sont fermes et non révisables.	
17.3	Période de fonctionnement prévue pour les fournitures est de sept ans	
19	Caution de soumission	
19.1	Montant de la caution de soumission : Six cent mille (600 000) Francs CFA.	
19.2	Validité de la caution de soumission : 60 jours (30 jours au-delà du délai de validité des offres).	
20.1	La période de validité des offres est de 30 jours à partir de la date limite de dépôt des offres	
21.1	Nombre de copies de l'offre : Sept (7) donc un (1) original et six (6) copies	
21.2	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Numéro de l'Appel d'Offres	
	Dépôt des offres	
23.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : le 2019 à 10 heures au Service des Marchés au rez de chaussée de l'immeuble de la Division des Etudes et des Projets (DEP) du Ministère de la Santé Publique situé à proximité de la Croix Rouge (téléphone/fax 222 22 10 21)	
26.1.	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : le 2019 à 11 heures, par la Commission de Passation des Marchés placée auprès de l'Autorité Contractante dans la salle de réunion de la Commission Ministérielle de Passation des Marchés du Ministère de la Santé Publique sise au premier étage de l'Immeuble Ex-PSFN à proximité de la Croix Rouge Nationale	
	Attribution du marché	
41.1	Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, par les soins du Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu fournira le cautionnement définitif, conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales, en utilisant le Modèle de cautionnement définitif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres (voir le Modèle de cautionnement définitif inclus dans le présent DAO).	



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°...../ AONO/MINSANTE/CIPM/2019 du _____

POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC DE LA TUBERCULOSE

Maître d'Ouvrage : Le Ministre de la Santé Publique

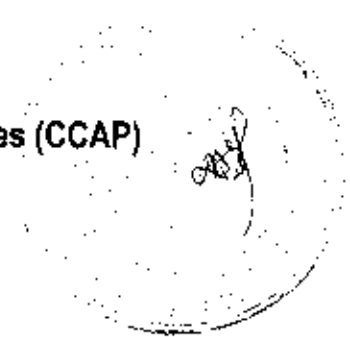
Financement : Budget d'Investissement Public- Exercice 2019

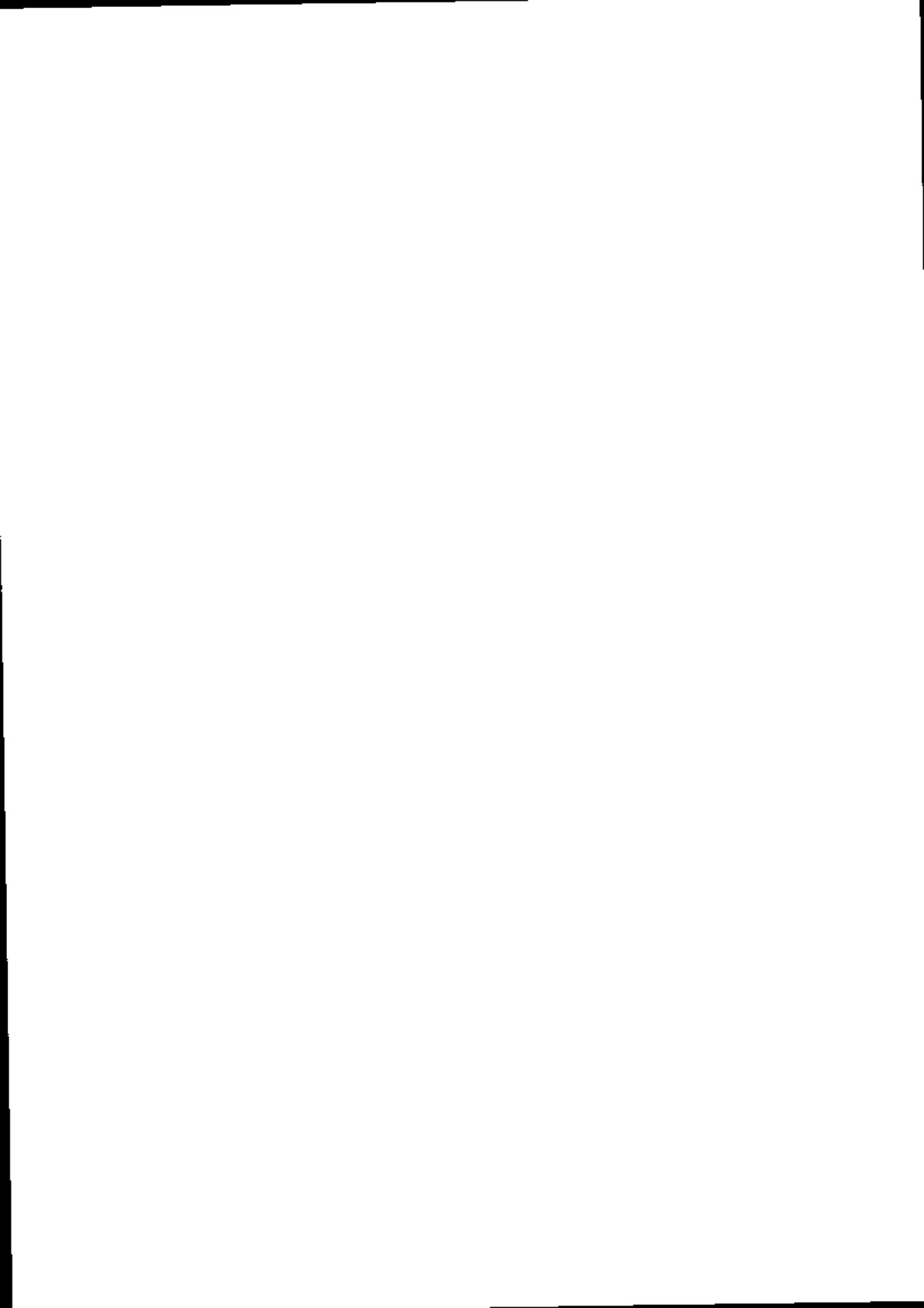
Ligne d'imputation : 53 40 527 02 350025 2272

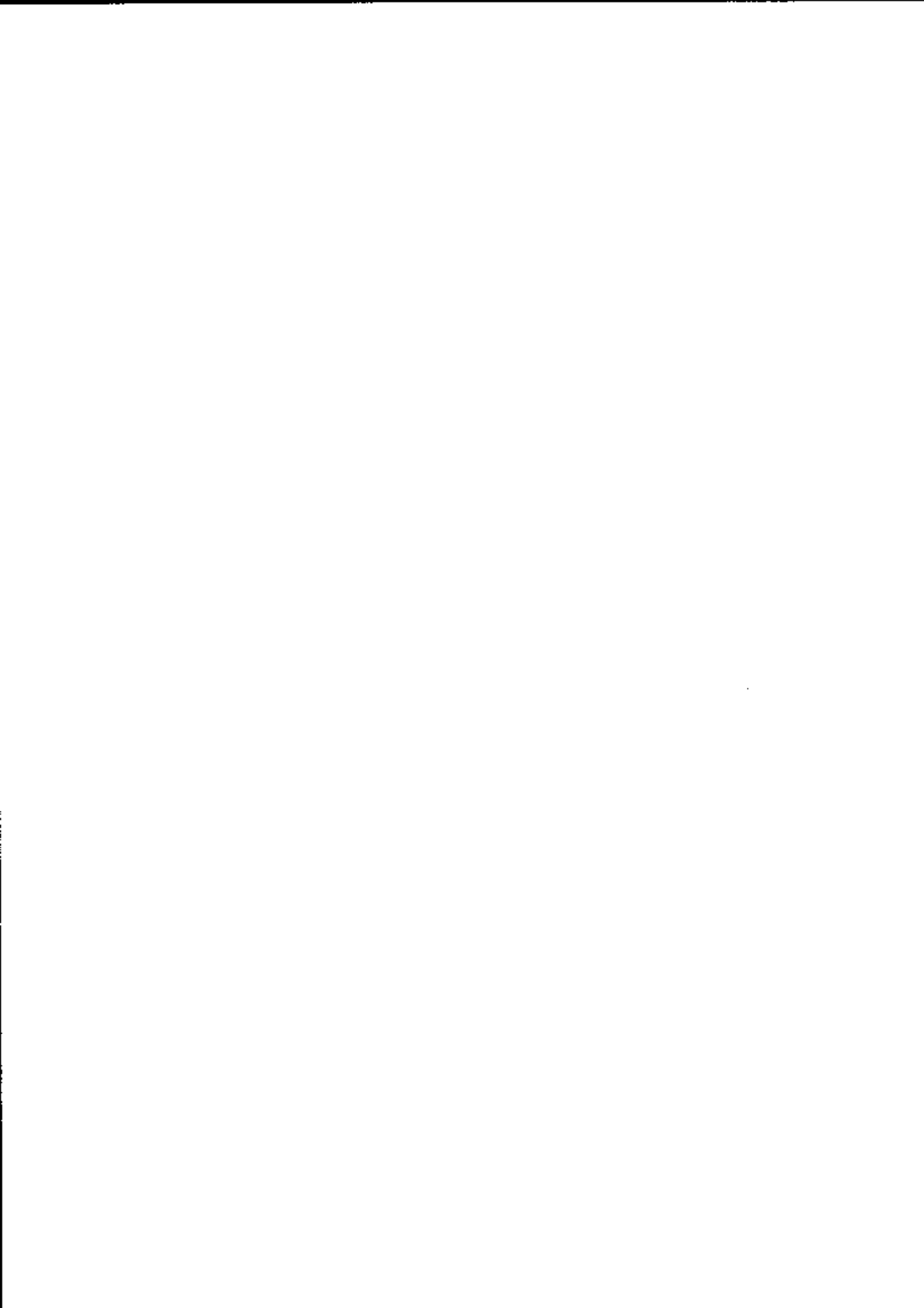
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mars 2019

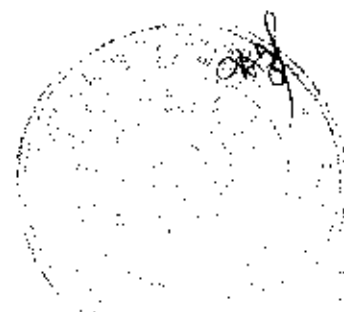
Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)







Article 26	:	Essais	et	services	connexes	49
Article 27	:	Service	après-vente	et	consommables	50
Chapitre IV : De la réception						50
Article 28	:	Documents à fournir avant la réception technique				50
Article 29	:		Réception		provisoire	51
Article 30	:	Délai de garantie				52
Article 31	:		Réception		définitive	52
Chapitre V : Dispositions diverses						52
Article 32	:	Résiliation			du marché	52
Article 33	:	Cas	de	force	majeure	53
Article 34	:		Différends	et	litiges	53
Article 35	:	Edition et diffusion du présent marché				53
Article 36	:	Entrée en vigueur du marché				53





Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet : l'acquisition des équipements de diagnostic de la tuberculose, suivant les caractéristiques définies dans les spécifications techniques et les quantités définies dans le devis estimatif.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après appel d'offres national Ouvert en procédure d'urgence N°... . AONO/MINSANTE/CIPM/2019 du/.../2019.

Article 3 : Définitions, attributions et nantissement

3.1. Définitions et attributions

- Le Maître d'Ouvrage est : **le Ministre de la Santé Publique** ;
- Le Chef de Service du Marché est : **Le Secrétaire Permanent du PNLT** ;
- L'Ingénieur du Marché est : **SDTS du Ministère de la Santé Publique** ;
- Le Cocontractant est _____

3.2. Nantissement

En application du régime de nantissement prévu par le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses est **le Ministre de la Santé Publique** ;
- Le responsable chargé du paiement est **le Payeur Spécialisé du MINSANTE** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est **Le Secrétaire Permanent du PNLT**

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans le CCTP et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;





2. la soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics mis en vigueur par l'arrêté N°033/CAB/PM du 13 Mars 2007 ;
7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 7 : Textes généraux applicables

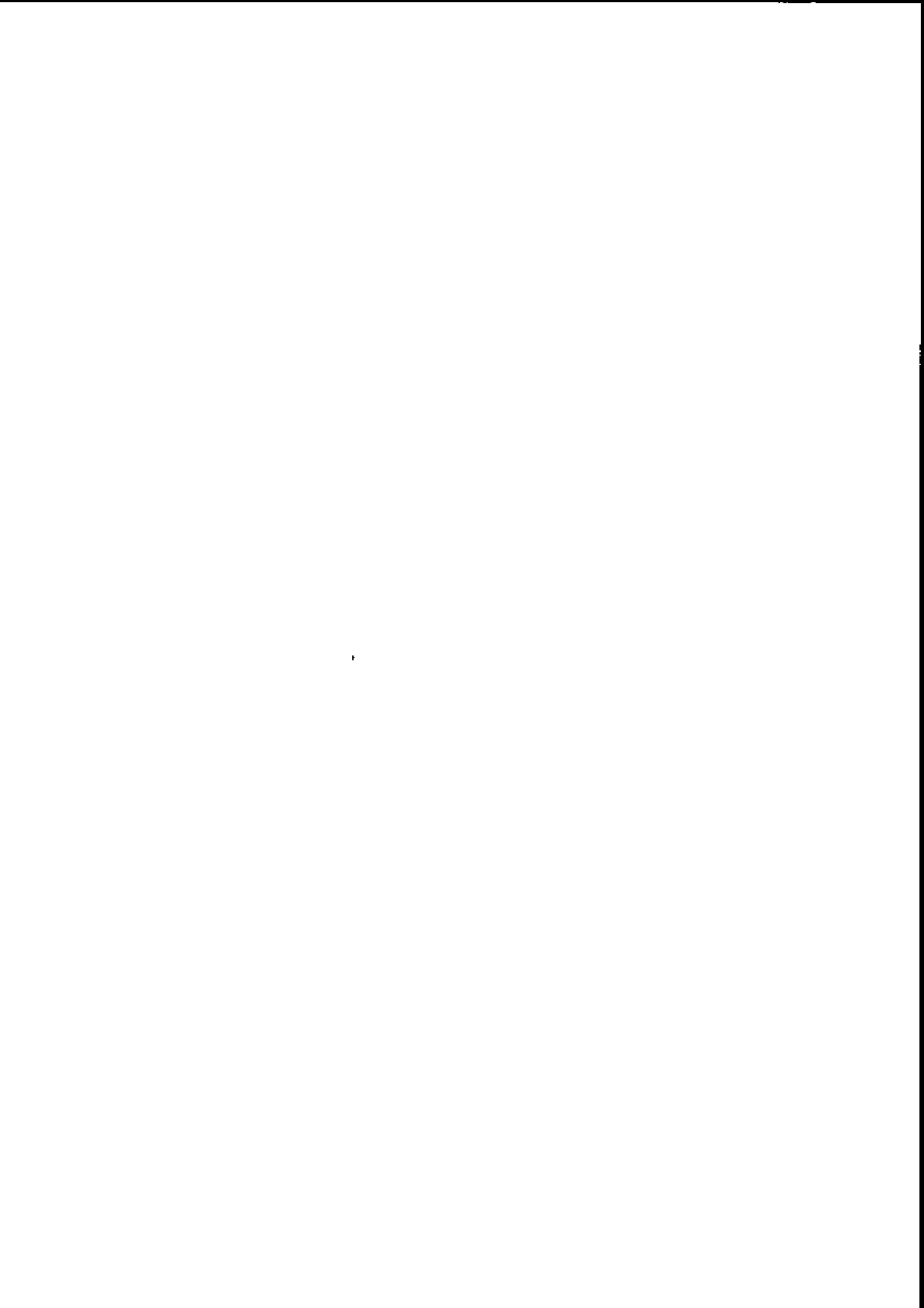
Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N° 2018/022 du 11 décembre 2018 Portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2019 ;
2. Le décret N° 2001/048 du 28 Mars 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
3. La loi N°2018/11 du 11 juillet 2018 sur la transparence ;
4. Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
5. Le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de Passation des Marchés Publics ;
6. Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics ;
7. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 Mars 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
8. Le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
9. La Circulaire NO 003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
10. La circulaire n°002 /CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
11. La circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
12. La circulaire n°001/C/MINFI du 19 juin 2012 relative à la passation et au Contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
13. La circulaire N° 001/C/MINFI du 28 décembre 2018 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres entités publiques pour l'Exercice 2019 ;
14. Les textes régissant les corps de métiers ;
15. Les normes en vigueur ;
16. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 8 : Communication

8.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où le fournisseur en est le destinataire : Madame/Monsieur (à préciser).



Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des prestations, les correspondances seront valablement adressées dans les locaux indiqués dans son attestation de localisation de ses pièces administratives.

b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire : **Monsieur le Ministre de la Santé Publique** avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité Contractante ;

c. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : **Monsieur le Ministre de la Santé Publique**, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef Service, à l'Ingénieur.

8.2. Le fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie adressée dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante et au Chef Service.

Article 9 : Ordres de service

9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par l'Autorité Contractante et notifié au cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur avec copie au MINMAP.

9.2. Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'organisme payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre.

9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service avec copies à l'Autorité Contractante, l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre.

9.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autres cas de force majeure, seront signés par Chef de Service sur proposition du Maître d'Ouvrage après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

9.6. S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 10 : Marchés à tranches conditionnelles

Non applicable.

Article 11 : Matériel et personnel du Cocontractant

11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

11.2. En tout état de cause, les listes du matériel et personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations. L'Ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.



11.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.

11.4. Le Cocontractant Utilisera le matériel approprié dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

11.5. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Cocontractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 12 : Garanties et cautions

12.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché. Il est transmis au Chef de service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification au marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des livraisons, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le maître d'ouvrage après demande du cocontractant.

12.3. L'avance de démarrage est cautionnée à 100% par un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

Article 13 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du *devis estimatif* ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres)

Francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

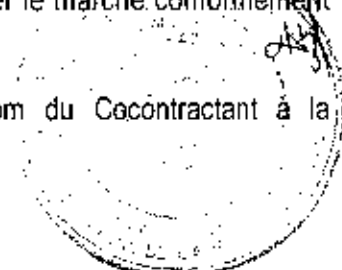
Le montant du marché calculé dans les conditions prévues au CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 14 : Lieu et mode de paiement

14.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

14.2. Les paiements s'effectueront au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____

Article 15 : Variation des prix





Les prix sont fermes et non révisables

Article 16 : Avances

Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 40% du montant du marché dès signature du marché à la demande écrite du Cocontractant de l'Administration, sur présentation d'une facture en quatre (4) exemplaires et d'une garantie bancaire d'un même montant établie selon le modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres, valable jusqu'à la réception sans réserves des prestations, et émise par une banque commerciale de premier ordre agréée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Modalités de Paiement

(a) A la livraison : soixante pour cent (60 %) du prix total du Marché (70 % en cas de remplacement de la retenue de garantie par une caution bancaire acceptée par le maître d'ouvrage) sera payé à la réception provisoire des fournitures après la signature du procès-verbal de réception provisoire sans réserves, par tous les membres de la commission de réception et par le Cocontractant de l'Administration, à la demande écrite de ce dernier et sur présentation d'une facture en quatre (4) exemplaires décrivant, comme de besoin, les Fournitures livrées et les Services rendus.

(b) En cas de non remplacement de la retenue de garantie par une caution bancaire acceptée par le Maître d'Ouvrage, dix pour cent (10 %) du Montant du marché, comme retenue de garantie, sera payé à la réception définitive des Fournitures après la signature du procès-verbal de réception définitive sans réserves, par tous les membres de la commission de réception et par le Cocontractant de l'Administration, à la demande écrite de ce dernier et sur présentation d'une facture en quatre (4) exemplaires décrivant, comme de besoin, les Fournitures livrées et les Services rendus, et du procès-verbal de réception définitive sans réserve signé par tous les membres désignés à cet effet par le Maître d'Ouvrage, et après que le Cocontractant de l'Administration aura satisfait à toutes ses obligations stipulées dans le Marché, notamment ses obligations de garantie.

- les délais d'approbation des factures par le Maître d'œuvre et le chef de service avant transmission au comptable chargé du paiement seront de quinze (15) jours, à compter de la date de dépôts des factures par le Cocontractant.

- les délais de paiement dès réception des factures approuvées se feront dans un délai de 30 jours ;

En cas de non-paiement d'avance, le paiement intégral se fera après la livraison.

Article 18 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 19 : Pénalités de retard

19.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

19.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.



19.3. Indépendamment des pénalités pour le dépassement du délai contractuel, le Cocontractant est passible des pénalités particulières suivante pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- La remise tardive du cautionnement définitif ;
- La remise tardive de l'assurance
- La remise tardive du contrat d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'Entrepreneur.

Article 20 : Régime fiscal et douanier

Le régime fiscal et douanier est celui applicable au moment de la signature du marché

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

* Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

* Des droits et taxes communaux ;

* Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 21 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des prestations

Article 22 : Brevet

Le cocontractant garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

Article 23 : Lieux et délai de livraison

23.1. Les fournitures objet du présent appel d'offres seront livrées au **Programme National de Lutte contre la Tuberculose**.

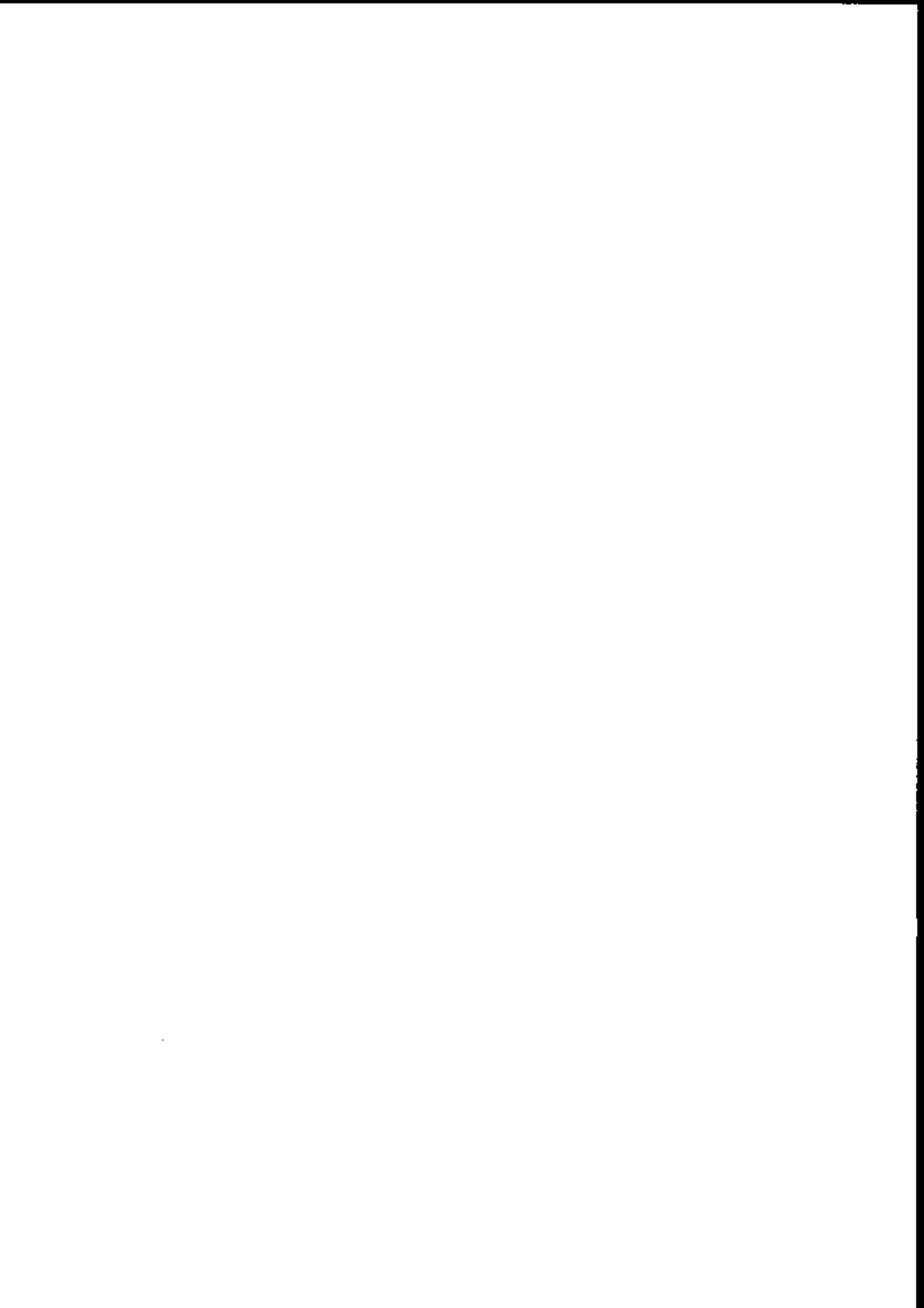
23.2. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est de : **trente (30) jours**.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Article 24 : Rôles et responsabilités du Maître d'Ouvrage et du cocontractant

24.1 Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au cocontractant les informations nécessaires à l'exécution de ses





prestations et de lui garantir les meilleures conditions pour l'exécution de son Marché. En particulier, il devra :

- veiller au paiement et dans les délais des factures présentées par le cocontractant ;
- rester toujours disponible à la facilitation de toutes les opérations nécessaires à la bonne exécution du présent Marché.

24.2 Le cocontractant devra s'assurer de toutes les conditions matérielles et humaines pour la parfaite exécution du présent Marché.

Le cocontractant exécute les prestations et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

Il doit prendre en charge des frais professionnels et la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

L'ensemble des équipements et matériels utilisés dans le cadre de l'exécution du présent Marché est à la charge du Cocontractant qui reste civilement responsable de tous les dommages causés sur les biens meubles corporels, immeubles et les personnes du fait de l'exécution du présent Marché.

Article 25 : Transport et assurances

25.1. Emballage pour le transport

Le cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le cocontractant doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

25.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le cocontractant.

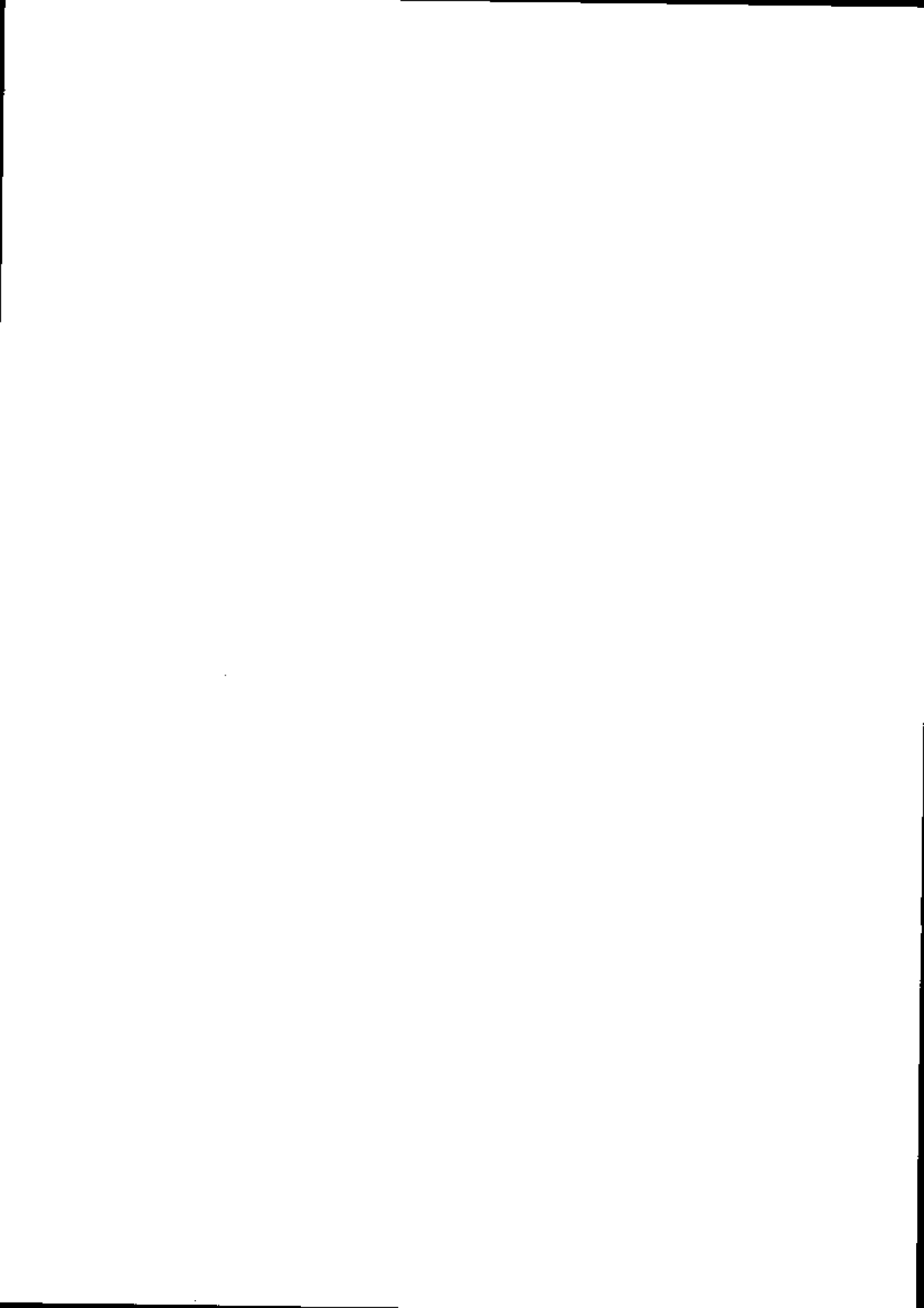
Article 26 : Essais et services connexes

Opération de mise en œuvre

D'une manière générale, les Fournitures seront approvisionnées, installées et mis en ordre de marche dans le local où elles sont livrées. Cet approvisionnement et cette installation sont entièrement à la charge et sous l'entière responsabilité du Cocontractant de l'Administration.

Seront donc prévus dans l'exécution des prestations, outre la livraison sur site :

- a) les essais et la mise en service des fournitures ; ils seront constatés par un procès-verbal dressé contradictoirement entre les parties ;
- b) la remise en état de tout bien éventuellement détérioré par les opérations de mise en place du matériel, objet de la fourniture ;
- c) la mise à disposition, sur place d'un technicien capable de donner aux utilisateurs et au personnel de maintenance, au moment de la prise de possession de la fourniture, les explications nécessaires à son bon fonctionnement et à son entretien ;
- d) la fourniture des pièces détachées après approbation de la liste par l'Administration ;
- e) la fourniture de la nomenclature complète des pièces détachées et le tarif correspondant
- f) la fourniture d'une trousse d'outils nécessaires pour l'entretien courant ;
- g) les accessoires prévus en diversité et nombre suffisant pour que les équipements puissent remplir leur fonction dans les diverses configurations rencontrées au cours de leur usage.



Documentation technique

La documentation technique devra être fournie en même temps que les équipements et comprendra impérativement :

- le manuel d'utilisation et d'exploitation,
- le manuel de maintenance comprenant la description des opérations de vérification (de routine ou exceptionnelles), de calibrage, d'étalonnage et de maintenance de première intervention ;
- le manuel du constructeur comprenant les éclatés des parties mécaniques et les schémas de câblages électriques et électroniques avec la liste des pièces constitutives et leurs références
- la documentation technique comprenant la nomenclature des pièces détachées permettant de se réapprovisionner chez les fabricants, la liste des fabricants et/ou fournisseurs éventuels de pièces de rechange, les procès-verbaux d'essais ou d'épreuves.
- le certificat de garantie du Fabricant ou du Fournisseur.

Tous ces documents seront remis en deux (2) exemplaires en français ou en anglais. L'un des exemplaires est destiné au service de maintenance du Ministère de la Santé Publique, l'autre sera sur site.

Formation du personnel

Le Cocontractant de l'Administration devra assurer la formation :

- du personnel utilisateur du matériel, afin que ce dernier soit capable d'utiliser correctement et complètement le matériel,
- du personnel technique de maintenance (du site et/ou au niveau national), cela afin que ce dernier puisse effectuer correctement les opérations préventives et déceler les causes de pannes ou de mauvais fonctionnements.

Cette formation sera assurée, à une date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

Elle comprendra une partie théorique portant principalement sur les appareils et leur fonctionnement, la sécurité et l'entretien niveau utilisateur et techniciens, ainsi qu'une partie pratique structurée autour d'un programme : utilisation normale des appareils dans leur contexte réel de fonctionnement, mode opératoire, manœuvres à ne pas effectuer et simulation de défauts ou de pannes.

Elle sera effectuée par un personnel compétent dont la charge sera entièrement assurée par le Cocontractant de l'Administration.

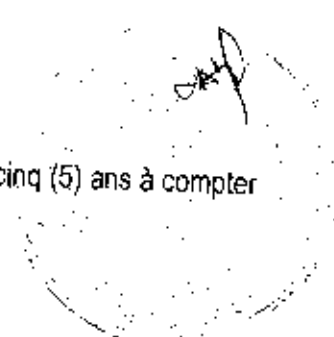
Des documents supports de cours devront être laissés aux participants.

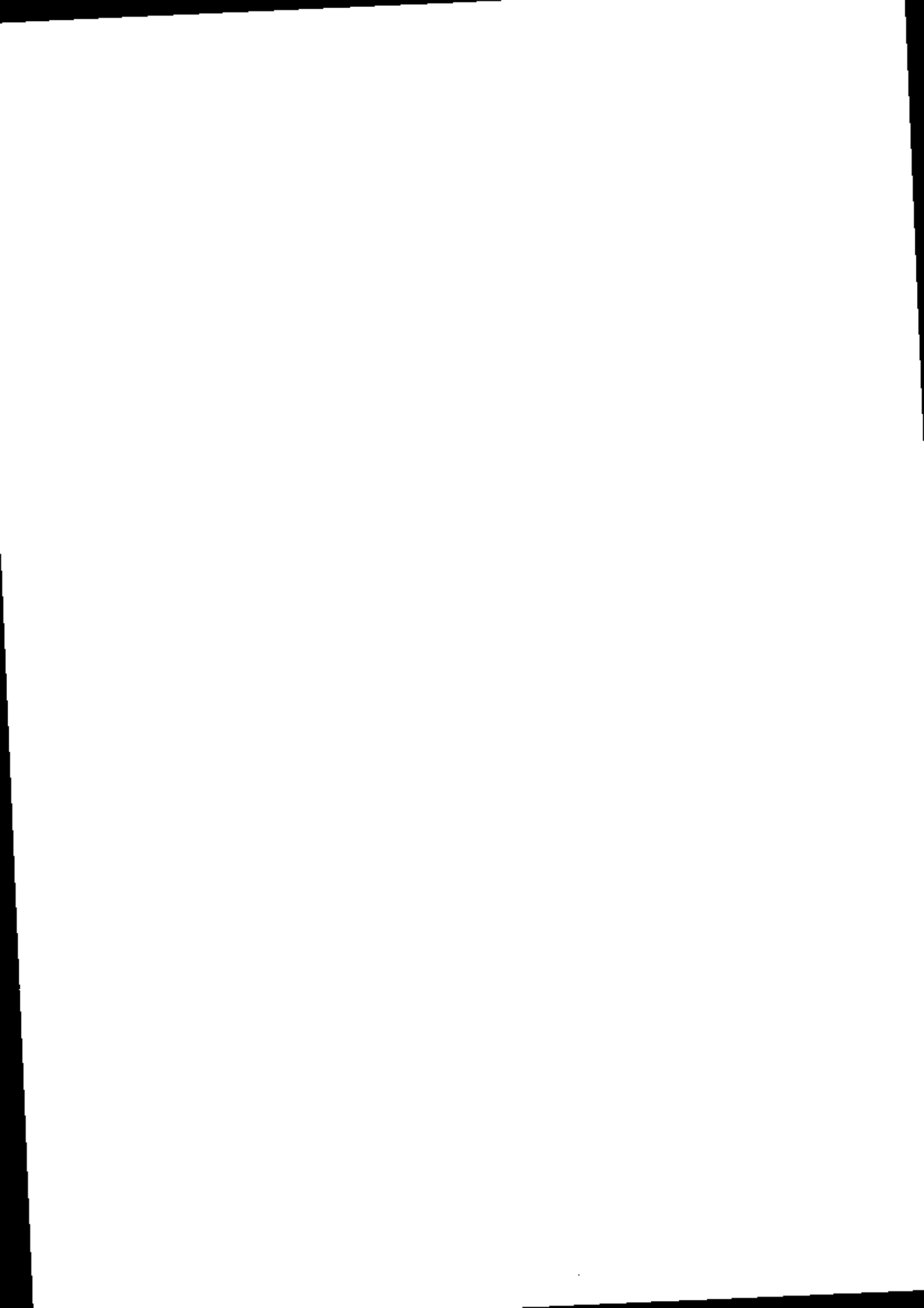
Article 27 : Service après-vente et consommables

Préciser les dispositions particulières du service après-vente notamment :

Le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de réception définitive :

- Un représentant permanent dûment mandaté ;





- Des ateliers de réparation ;
- Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et ou accessoires qu'il a fournis ;
- Un stock suffisant de pièces de rechange.

Chapitre IV : De la réception

Article 28 : Documents à fournir avant la réception technique

Le Cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- Copie de la facture du fournisseur décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total
- Notification de la livraison ;
- Certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur ;
- Certificat d'origine.

Article 29 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ingénieur, à l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

29.1 Réception technique

La réception de réception technique est composée des personnes qui suivent :

- Le Chef de Service du Marché ; SP du PNLT
- L'ingénieur du marché ; SDTS
- Le Cocontractant.

29.2 Réception provisoire

Après avis favorable de la commission de réception technique, le Maître d'Ouvrage fixe la réception provisoire qui sera composée comme suit :

Président : Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant ;
Rapporteur : L'ingénieur du marché ; SDTS

Membres :

- Le Chef Service du Marché : SP du PNLT
- L'Agent en charge de la comptabilité matière compétent ;
- Le Cocontractant ou son représentant.
- Le Chef de service des marchés du MINSANTE ;

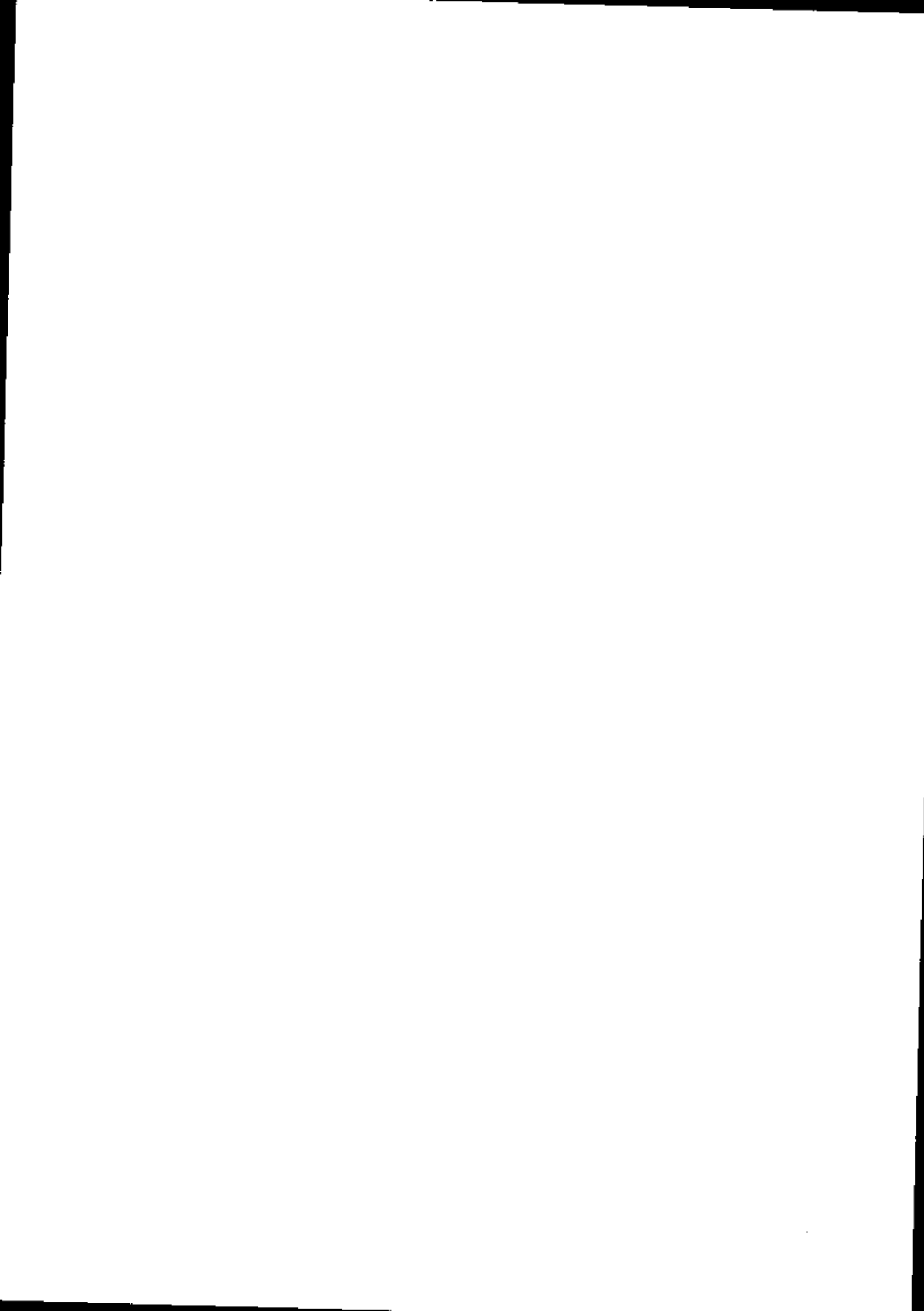
Observateur : le Représentant du MINMAP

Le Maître d'Ouvrage peut, ajouter à cette commission de réception, toute personne qu'il juge utile à raison de ses compétences.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix jours avant la date de réception.

La Commission examine le procès-verbal de réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.



Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

29.3. Il n'est pas prévu des réceptions partielles.

29.4. La garantie prend effet à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Article 30 : Délai de garantie

30.1. La durée de garantie est d'un (1) an à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

30.2 Le Cocontractant de l'Administration devra se conformer aux garanties de performances et/ou de consommations qui sont précisées dans le Marché.

Si, pour des raisons attribuables au Cocontractant de l'Administration, ces garanties ne sont pas atteintes en tout ou en partie, le Cocontractant de l'Administration devra introduire à ses propres frais les changements, modifications et/ou additions nécessaires aux Fournitures ou à certains de leurs éléments, afin que les garanties prévues au Marché soient atteintes, et faire les essais nécessaires en conformité avec l'Article 14 du présent CCAP.

Le Maître d'Ouvrage notifiera rapidement au Cocontractant de l'Administration par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie et pouvant notamment être une panne consécutive, à des vices de construction ou à des défauts de fabrication.

A la réception d'une telle notification, le Cocontractant de l'Administration réparera ou remplacera les Fournitures ou leurs pièces défectueuses, dans un délai de trente (30) jours sans frais pour le Maître d'Ouvrage.

Si le Cocontractant de l'Administration, après notification, manque à rectifier la ou les déficiences, durant la période sus- mentionnée, la durée de garantie pourrait alors être prolongée de la même durée que la durée d'immobilisation du matériel si celle-ci excède les trente (30) jours de la notification de la panne ; renouvelée intégralement dans le cas du remplacement du matériel.

Article 31 : Réception définitive

31.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

31.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

31.3. La réception définitive marque la fin du marché et libère le fournisseur et maître d'ouvrage de toutes leurs obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d'ouvrage et le fournisseur clôt définitivement le marché.

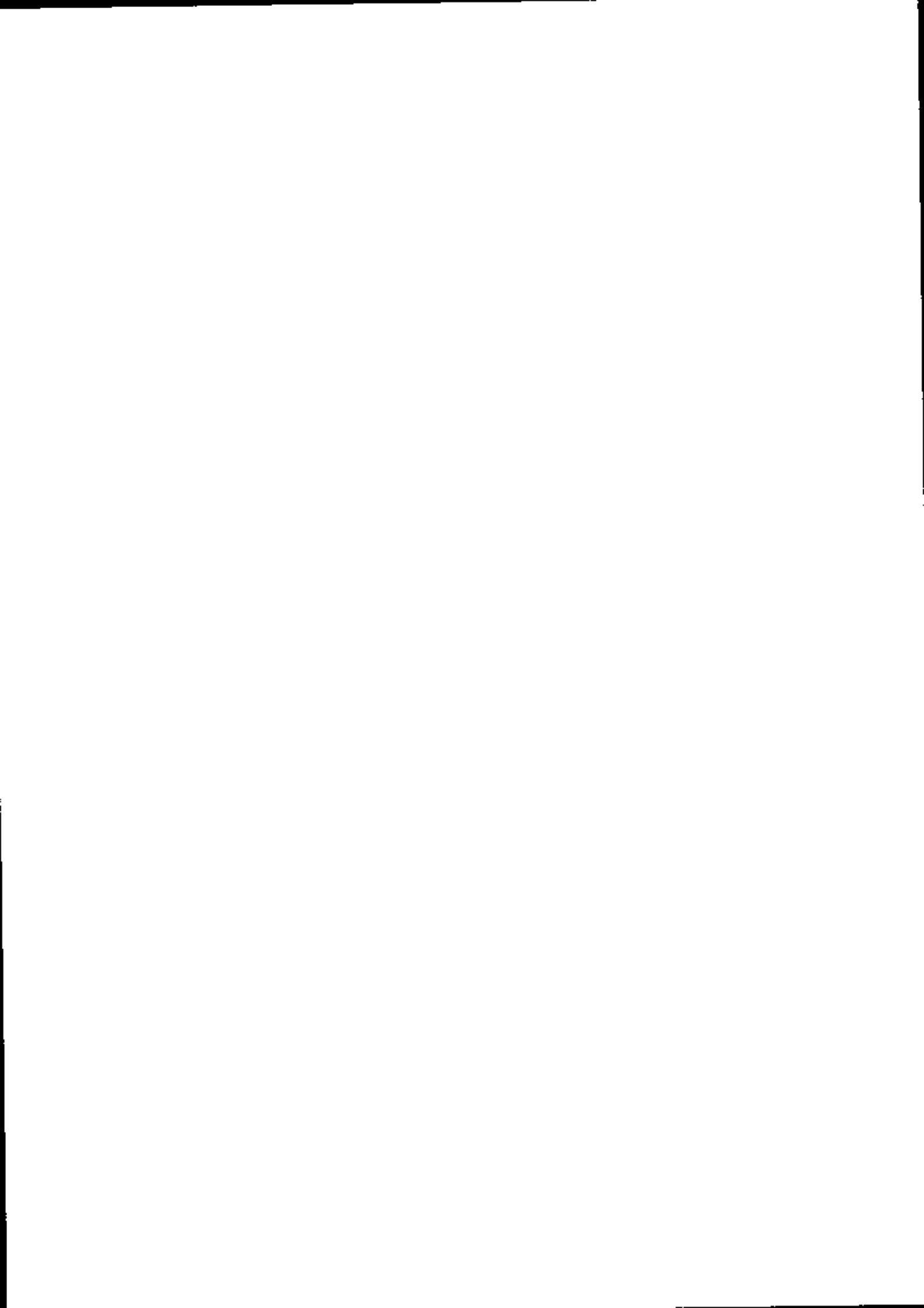
Chapitre V : Dispositions diverses

Article 32 : Résiliation

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

– Retard de plus de 15 jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des





- prestations de plus de 07 jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
 - Refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
 - Défaillance du cocontractant.

Article 33 : Cas de force majeure

33.1. En cas de force majeure, le Prestataire ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit l'Administration de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du dixième (10ème) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient à l'Administration d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

33.2. Aux fins de la présente clause, le terme « Force Majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Prestataire et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de l'Administration, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations, les cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

33.3. En cas de force majeure, le Prestataire notifiera rapidement par écrit à l'Administration l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires de l'Administration, le Prestataire continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Article 34 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 35 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 36 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.





REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°...../ AONO/MINSANTE/CIPM/2019 du _____
POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC DE LA TUBERCULOSE

Maître d'Ouvrage : Le Ministre de la Santé Publique

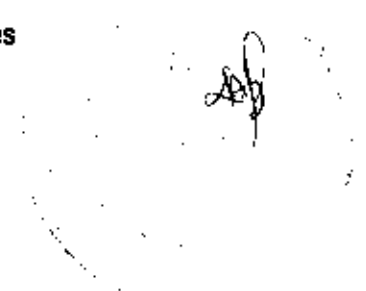
Financement : Budget d'Investissement Public- Exercice 2019

Ligne d'imputation : 53 40 527 02 350025 2272

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mars 2019

Pièce N° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières

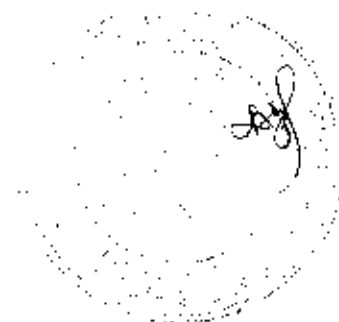
A handwritten signature in black ink is written over a faint circular stamp. The signature appears to be 'AB'. The stamp is mostly illegible but seems to contain some text around the perimeter.



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Les caractéristiques dimensionnelles qui sont données dans le présent CCTP le sont à titre indicatif et les performances techniques sont des performances minimales.

Désignation	Caractéristiques	
Equipement de diagnostic de la tuberculose	Oculaire : 2 oculaires grand-angulaire cpl 10x / 18-20 Br. avec lentille d'œil réglable ; indice de champ (FN) ; antifongique	
	Tube binoculaire S ou HC incliné de 45°, facteur de tube 1,25 ;	
	1 revolver porte-objetsifs 4x ;	
	1 platine à mouvements croisés avec boutons de commande coaxiale permettant un déplacement de l'objet dans les directions x et y, dans une gamme de 25x75 mm ;	
	1 chariot gradué ;	
	08 Microscopes standards	Objectifs : 4 objectifs définis comme suit - 1 objectifs 100x / 1,25 à immersion - 1 objectif 40x / 0,65 - 1 objectif 20x / 0,40 - 1 objectif 10x / 0,22 ;
	1 condenseur 0,9 Z avec : téton de réglage du diaphragme, lentille escamotable et lentille auxiliaire ; 1 vis de centrage du condenseur ;	
	2 boutons de mise au point approximative et micrométrique ;	
	3 lampes halogènes 6v 10 w dont 2 de rechange ;	
	1 câble de branchement au secteur ;	
	Interrupteur-régulateur de luminosité de la lampe ;	
	Pied de statif avec transformateur incorporé ;	
	08 Dispositifs à fluorescence suivant :	1 cassette d'excitation avec son support de fixation, un filtre «Royal blue» d'une émission de 510nm
	Son miroir	
	Son transformateur,	
Un câble d'alimentation spécifique à ce type de microscope		
Un autre filtre bleu qu'on fixe au niveau des binoculaires		
Cassette d'excitation Fraen : Royal blue 450nm		
Fraen 176-8-3 (transformateur) 1-channel fixed drive		
Fraen 148-8-22.		
Fraen 175-8-9		
Le manuel d'utilisation	du microscope à fluorescence LED en question.	
Un certificat d'origine	de la marque achetée	





REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N° / AONO/MINSANTE/CIPM/2019 du _____
POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC DE LA TUBERCULOSE

Maitre d'Ouvrage : Le Ministre de la Santé Publique

Financement : Budget d'Investissement Public- Exercice 2019

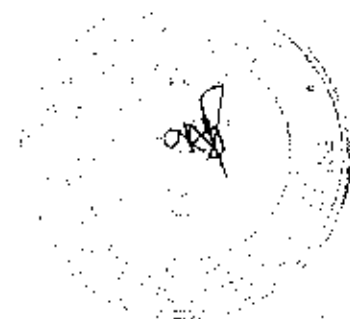
Ligne d'imputation : 53 40 527 02 350025 2272

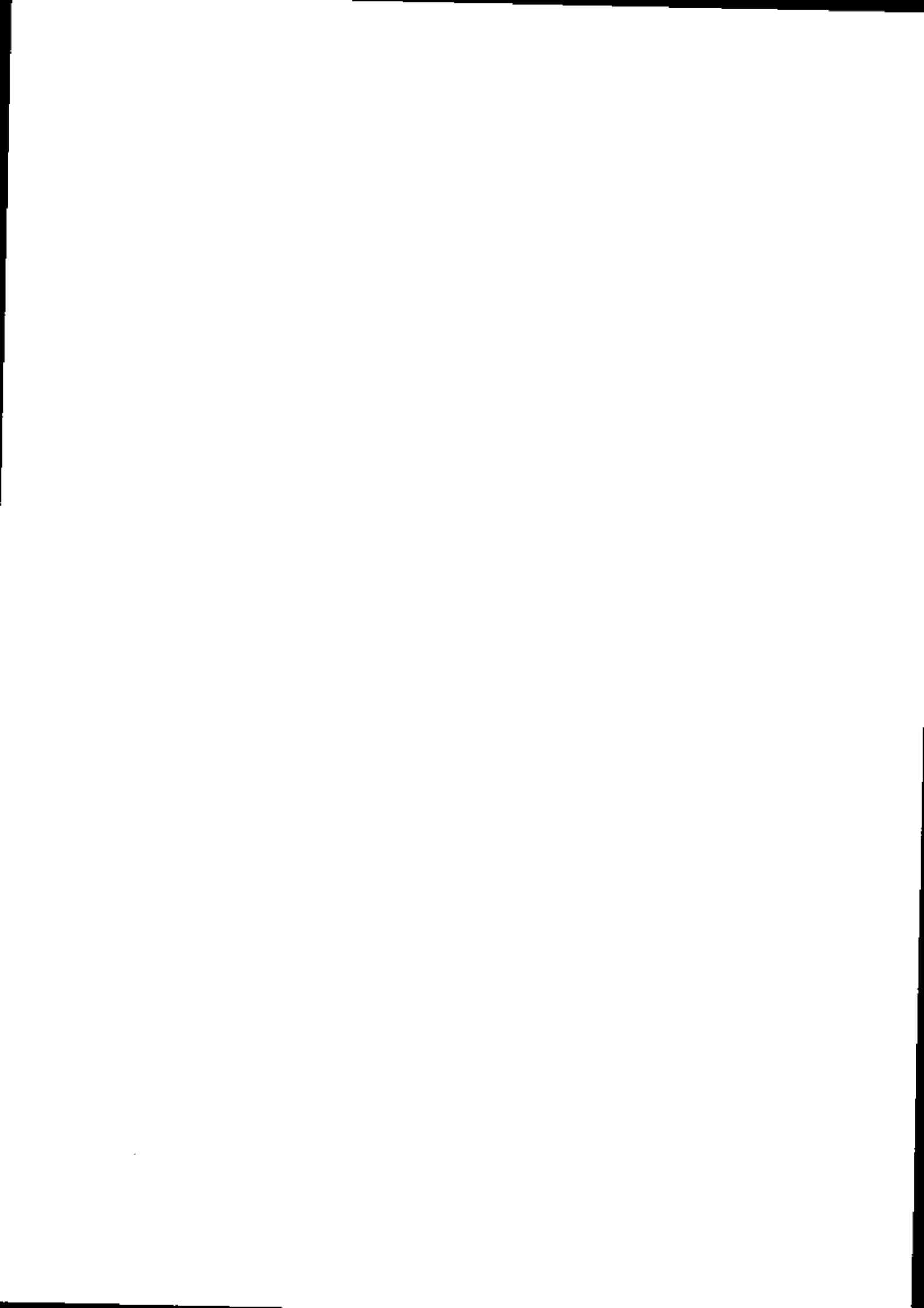
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mars 2019



Pièce N° 6 : Bordereau des prix unitaires





Bordereau des prix unitaires

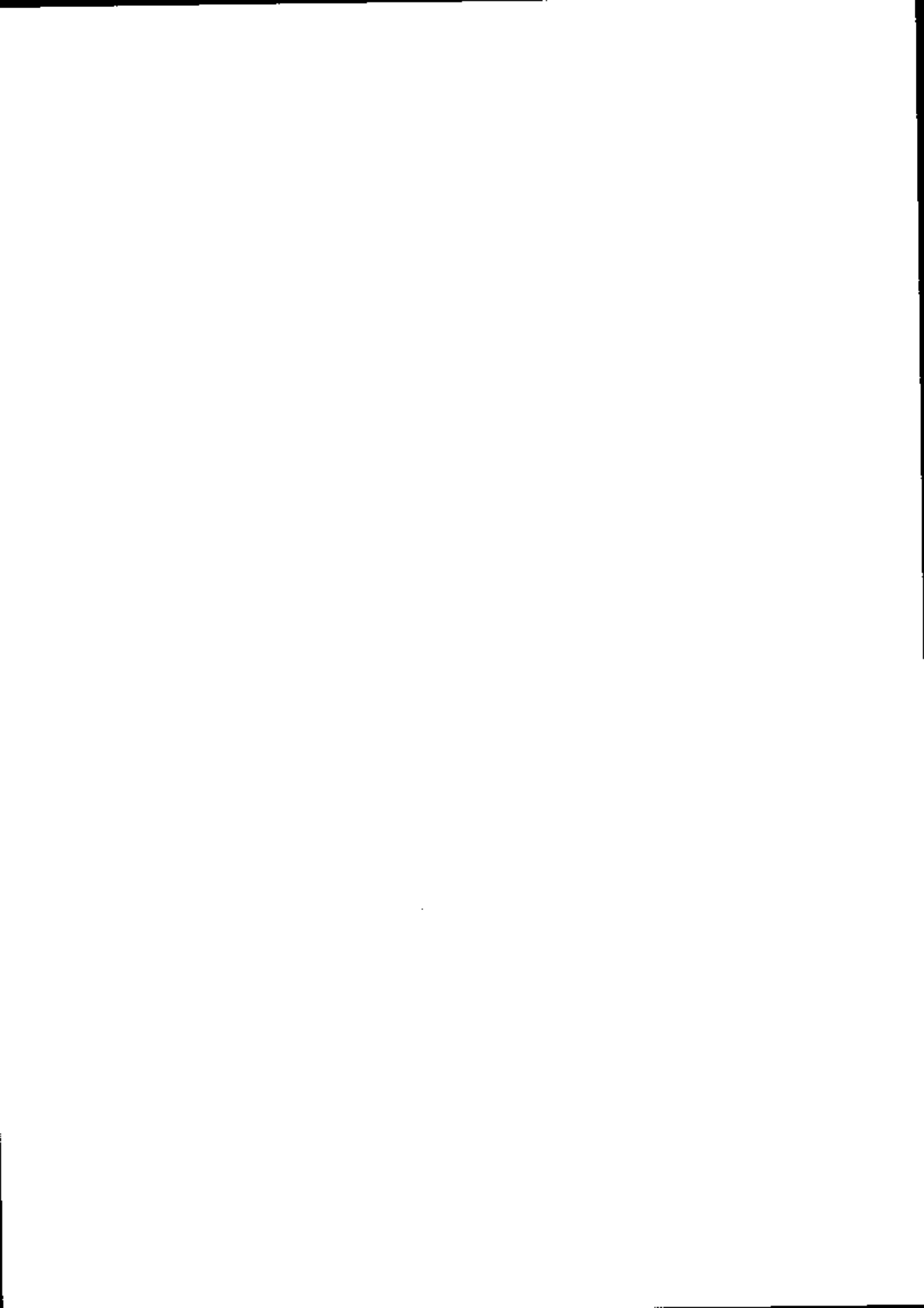


Réf. Mercuriale	Désignation	Unité	Qté	Prix unitaires en chiffres HTVA	Prix unitaires en lettres HTVA
	Microscope standard	U	1		
	Dispositif à fluorescence	U	1		

Nom du Soumissionnaire [insérer le nom du Soumissionnaire]

Signature [insérer la signature], Date [insérer la date]

[insérer la signature], Date [insérer la date]



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N° / AONO/MINSANTE/CIPM/2019 du _____
POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC DE LA TUBERCULOSE

Maître d'Ouvrage : Le Ministre de la Santé Publique

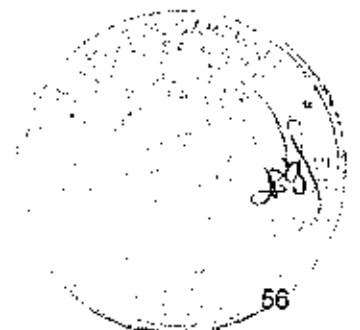
Financement : Budget d'Investissement Public- Exercice 2019

Ligne d'imputation : 53 40 527 02 350025 2272

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mars 2019

Pièce N° 7 : Détail estimatif





Détail estimatif

Réf. Mercuriale	Désignation	Unité	Qté	PU	PT HTVA
	Microscope standard	U			
	Dispositif à fluorescence	U			
	TOTAL HT				
	TVA				
	TOTAL TTC				
	IS 2,2 %				
	NET A PAYER				

Nom du soumissionnaire

Signature

Date





REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°...../ AONO/MINSANTE/CIPM/2019 du _____

**POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC DE LA
TUBERCULOSE**

Maître d'Ouvrage : Le Ministre de la Santé Publique

Financement : Budget d'investissement Public- Exercice 2019

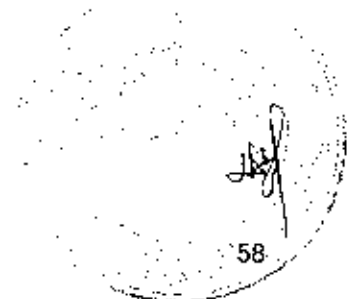
Ligne d'imputation : 53 40 527 02 350025 2272

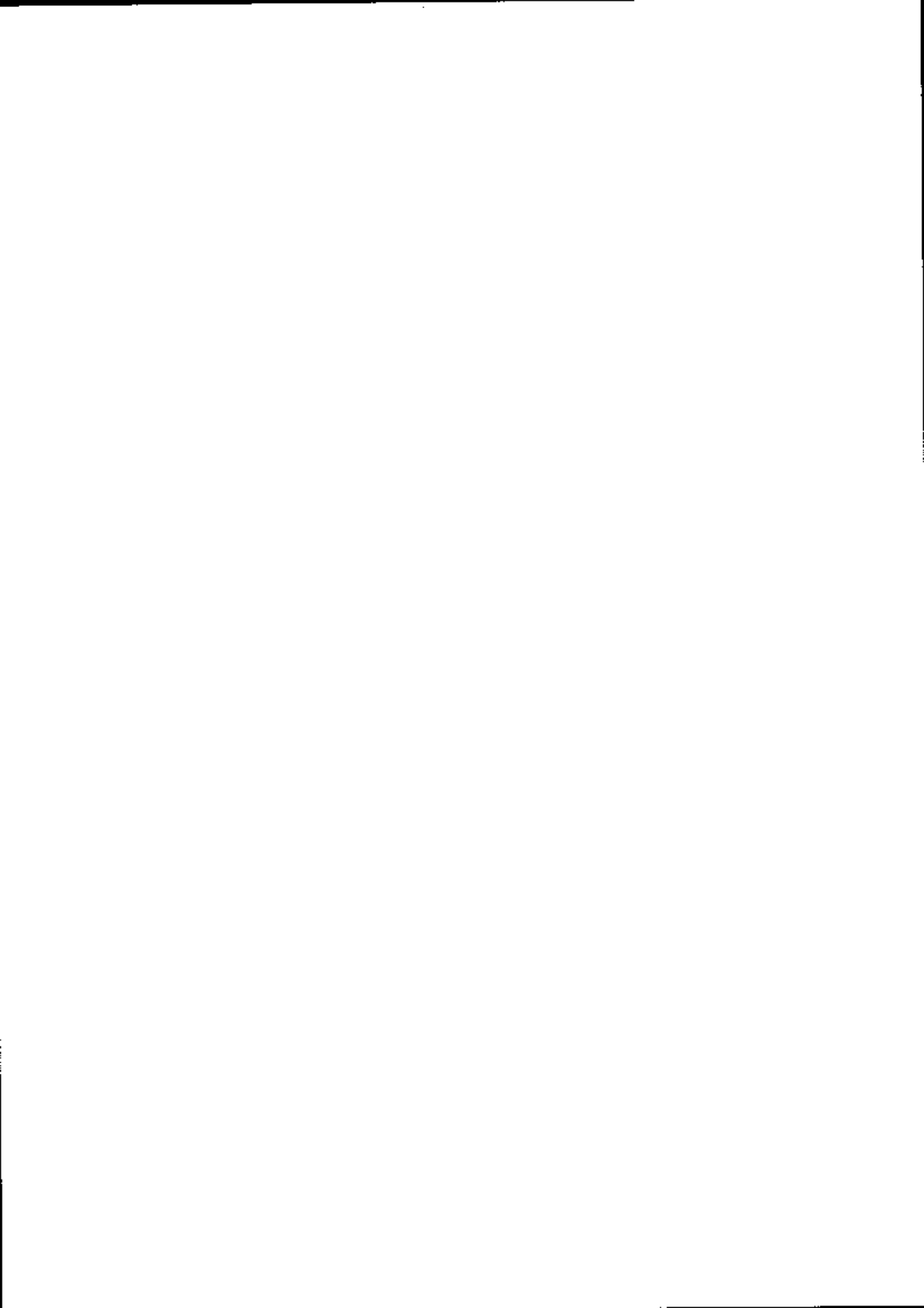
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mars 2019

Pièce N° 8 : Sous-détail des prix unitaires

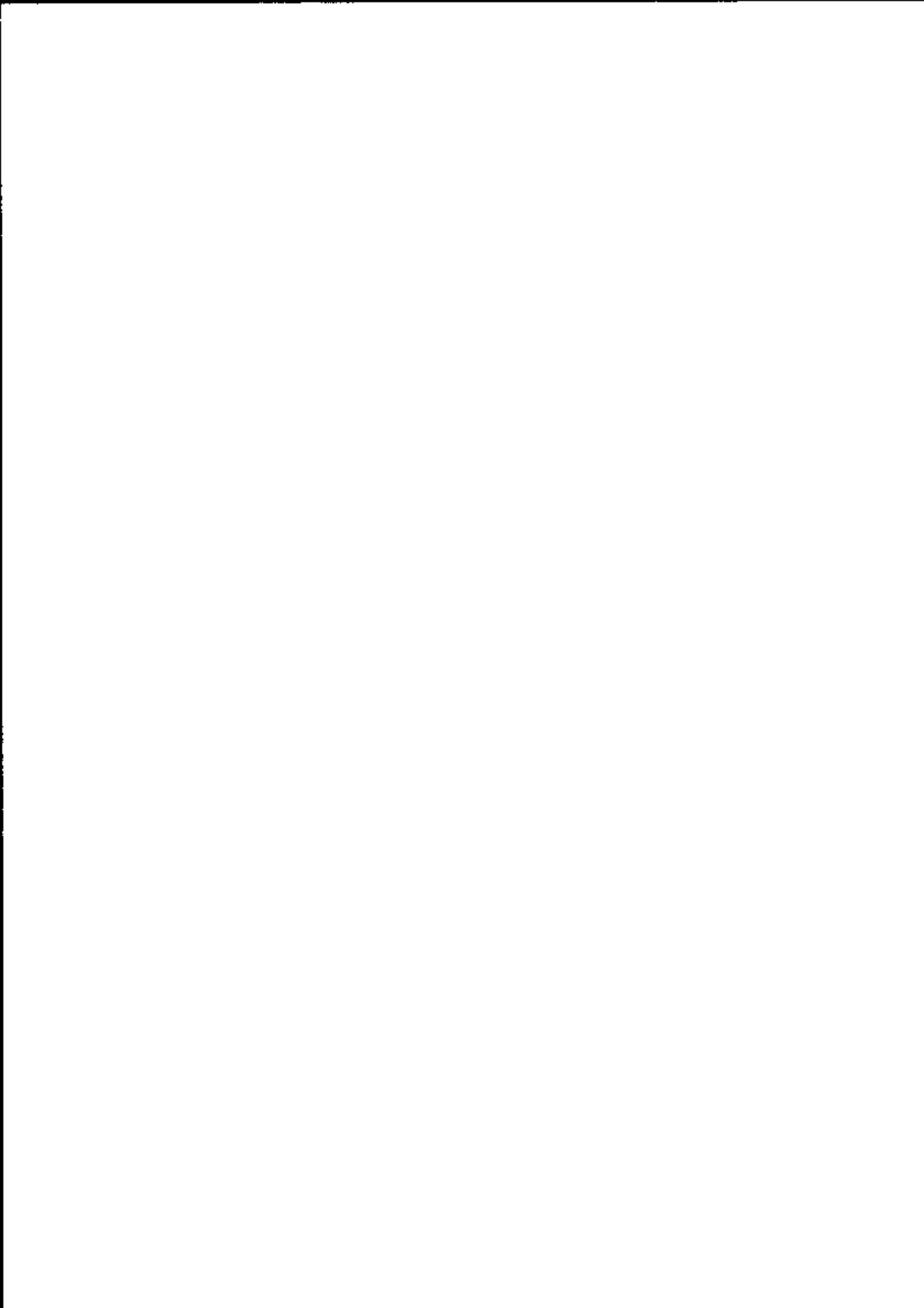
Sous-détail des prix unitaires





Réf. Mercuriale	Désignation	Coût total	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Prix unitaire HTVA


59



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°...../ AONO/MINSANTE/CIPM/2019 du _____

POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC DE LA TUBERCULOSE

Maître d'Ouvrage : Le Ministre de la Santé Publique

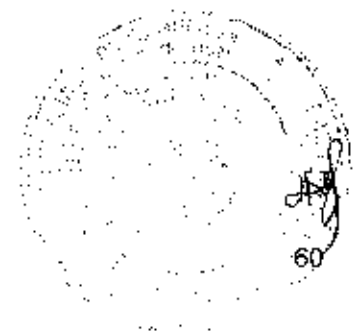
Financement : Budget d'Investissement Public- Exercice 2019

Ligne d'imputation : 53 40 527 02 350025 2272

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mars 2019

Pièce N° 9 : Modèles de pièces





SOMMAIRE

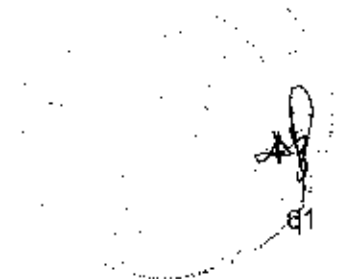
Annexe n° 1 : Modèle de soumission

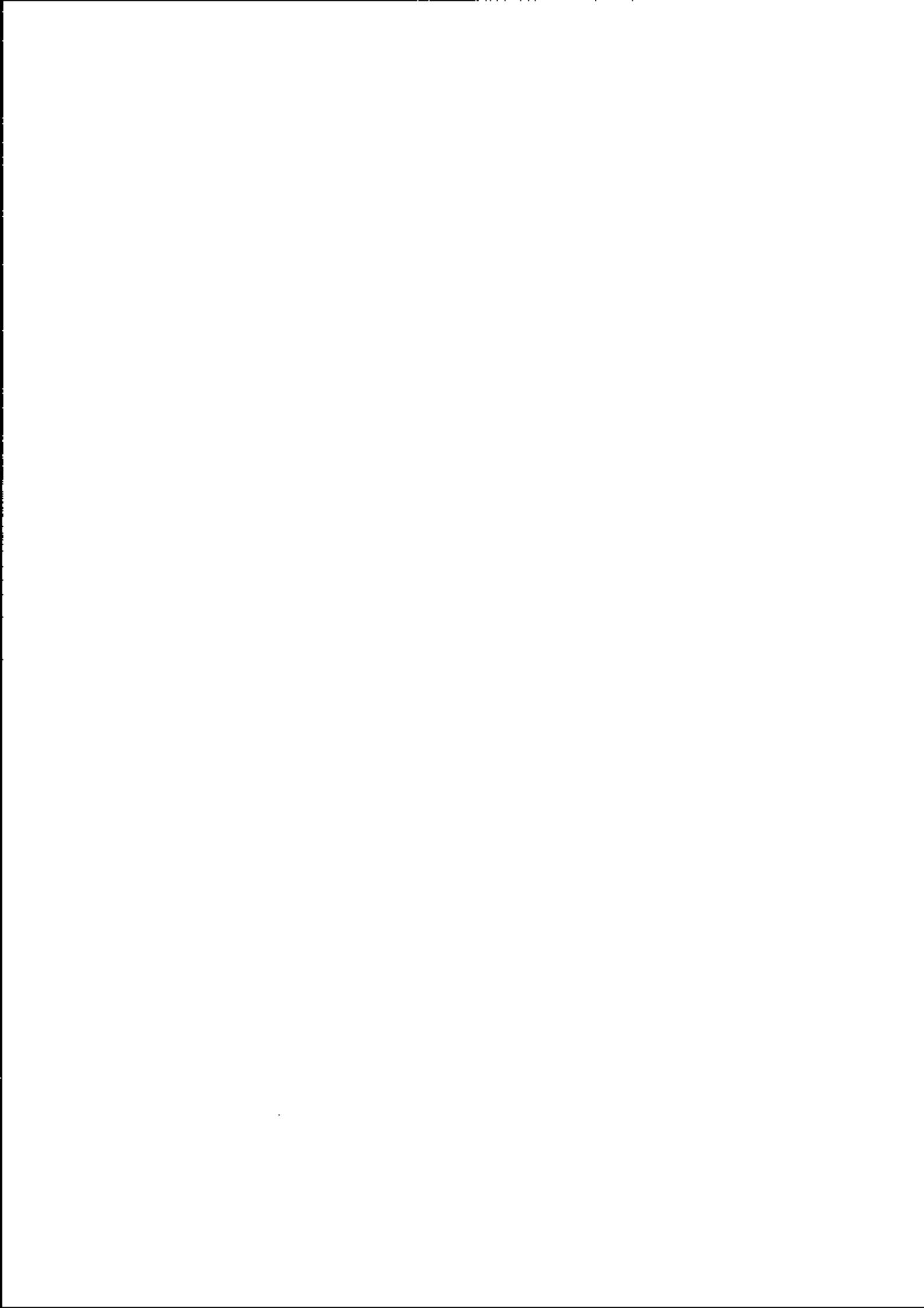
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 5 : Modèle de certificat de garantie





Annexe n°1 : Modèle de soumission

Je, soussigné..... [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽⁸⁾ Dont le siège social est
à Inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y
compris les additifs

N°..... [rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au dossier d'appel d'Offres, moyennant
les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités lesquels prix font ressortir
le montant de l'offre pour le lot n°..... à

- [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises [en chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de
validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit
au compte n°..... ouvert au nom de..... Après de la banque
..... agence de

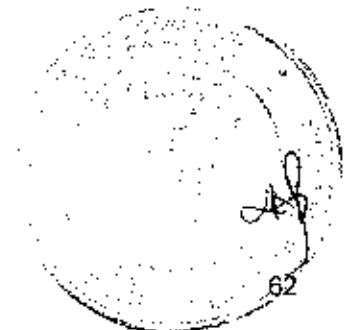
Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à, le

Signature de.....

En qualité de.....

Dûment autorisé à signer les soumissions
Pour et au nom de ⁽⁹⁾



⁽⁸⁾ Supprimer la mention inutile

⁽⁹⁾ Annexer la lettre de pouvoirs



Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que le fournisseur....., ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date dupour [rappeler l'objet de l'appel d'offres] ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA .

NOUS..... [nom et adresse de la banque], représenté par [nom des signataires], ci-dessous désignée « la banque » déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au le Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même ses successeurs et signataires

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de la faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif) comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle(s) ou condition (s) a (ont) joué.

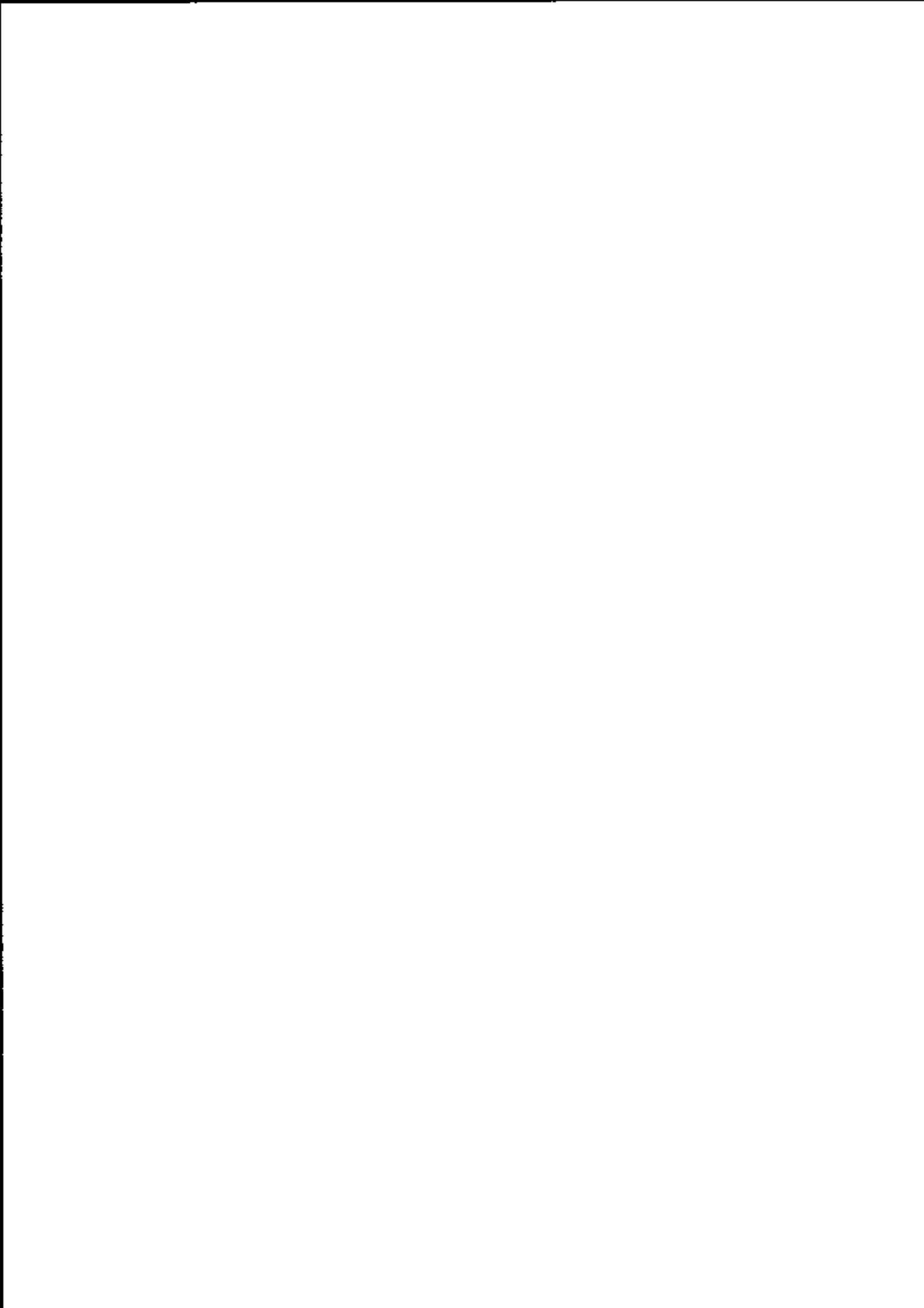
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le.....

[Signature de la banque]



Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et son adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux].

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 à 5%] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de la banque],

représentée par [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Il sera libéré dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

[Signature de la banque]



Annexe n°4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
Référence de la Caution : N°.....
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Maître d'Ouvrage]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du Fournisseur],
Ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux d'indiquer
l'objet des travaux

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à
préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,
Nous....., nom et adresse de la banque
Représentée par.....
[Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »

Dès lors nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître
d'Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de..... [en chiffre et
en lettres] correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur
simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements
contractuels ou s'il se trouve débiteur du au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans
pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelques motif que ce soit, toute (s) somme (s)
dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux
figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons i le
motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera
d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente et nous dérogeons par la présente à la
notification de toute modification additif ou changement.

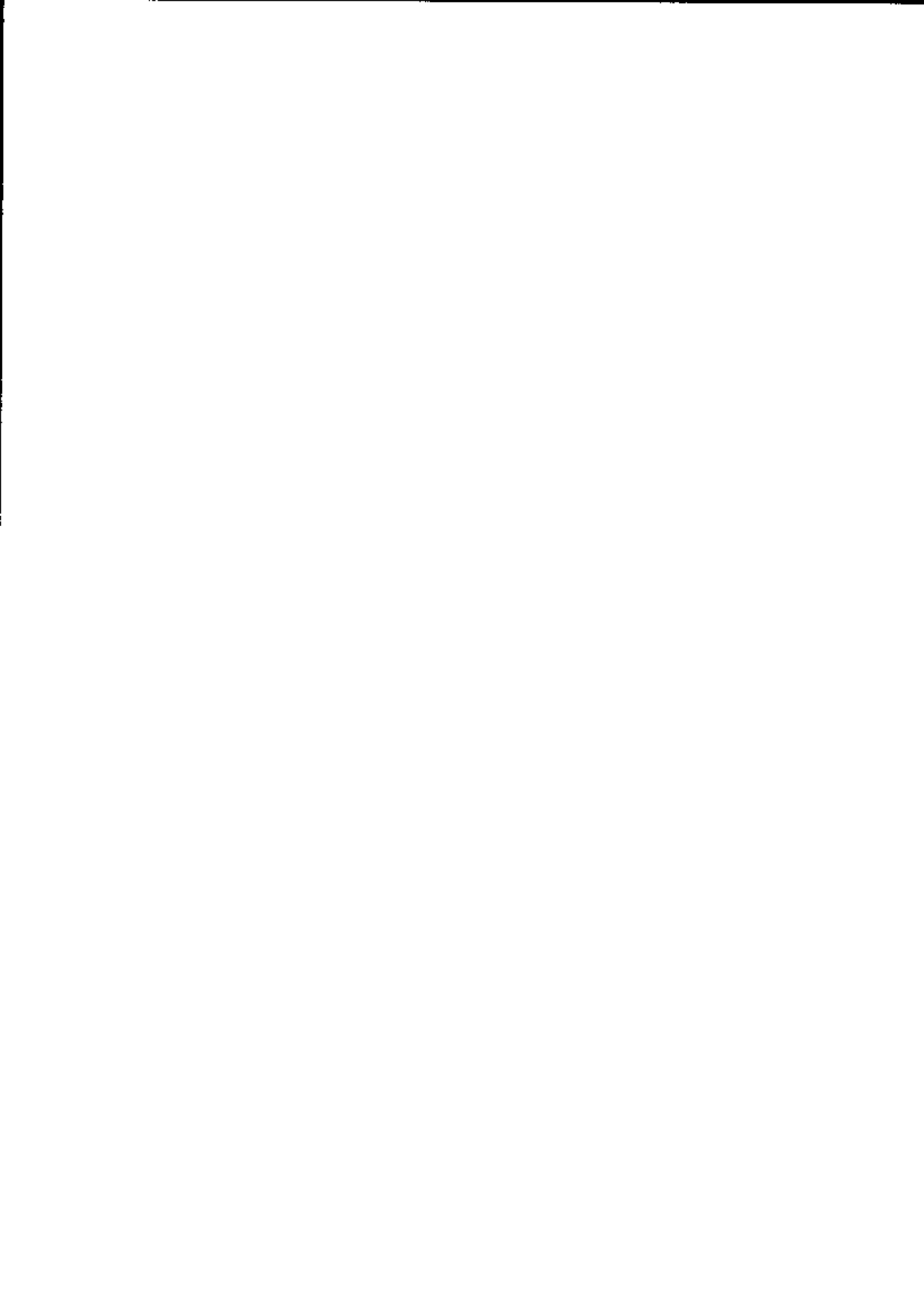
La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à
compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite
par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du
présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux
camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses
suites.

Signé et authentifié par la banque
A....., le.....
[Signature de la banque]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit
10% du marché.



Annexe n°5 :

Modèle du certificat de garantie

CERTIFICAT DE GARANTIE

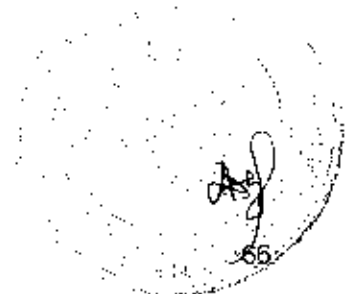
Je soussigné, _____, certifie que les fournitures, objets du présent appel d'offres, sont neuves, fiables et n'ont jamais été utilisées.

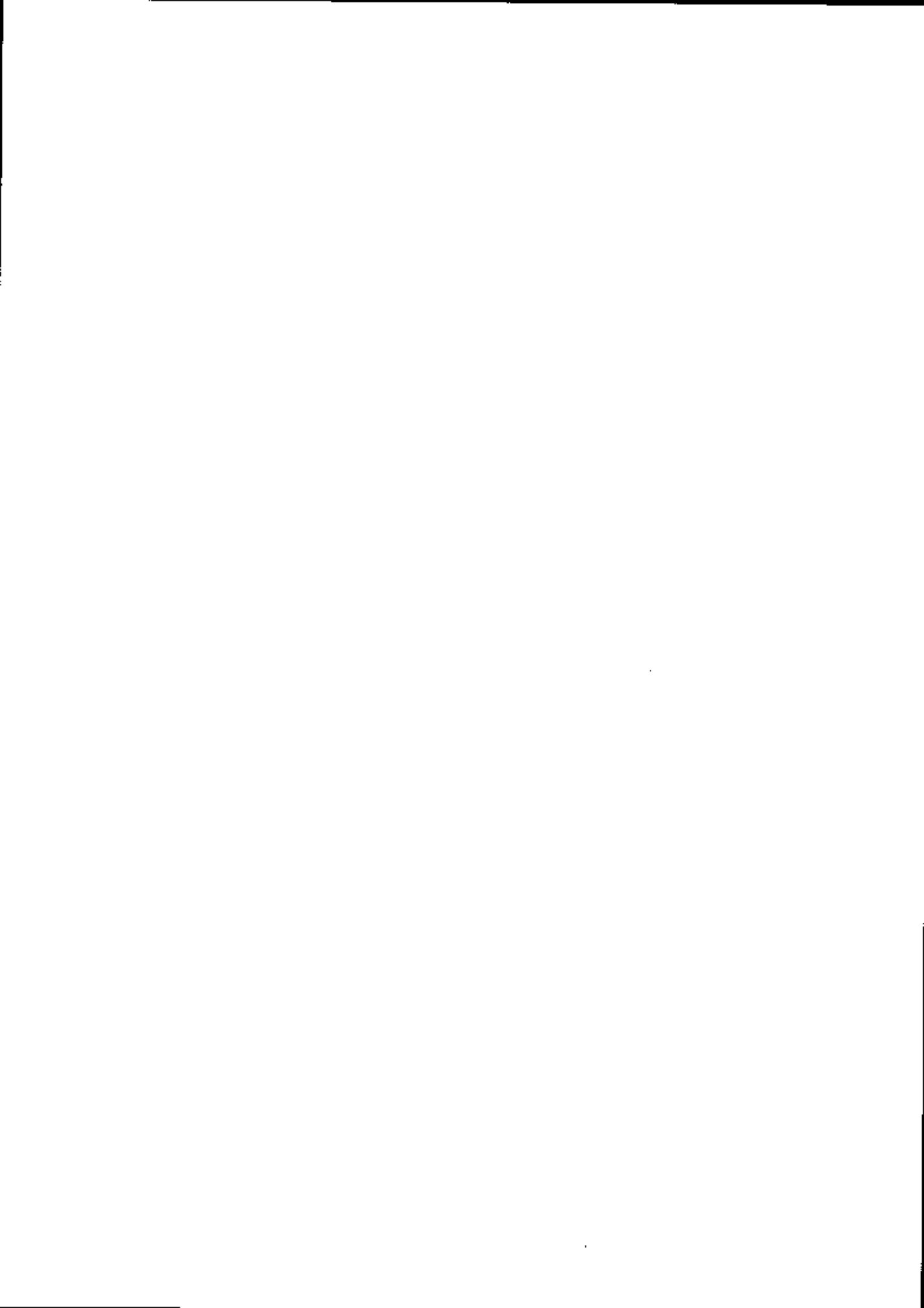
Ces fournitures sont garanties de tout vice de fabrication pendant une période de _____ (_____) mois à partir de la date de leur mise en service, conformément aux clauses du Dossier d'appel d'offres.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Date [insérer la date (jour, mois, année)]

Signature [insérer la signature]





REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°...../ AONO/MINSANTE/CIPM/2019 du _____
POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC DE LA TUBERCULOSE

Maître d'Ouvrage : Le Ministre de la Santé Publique

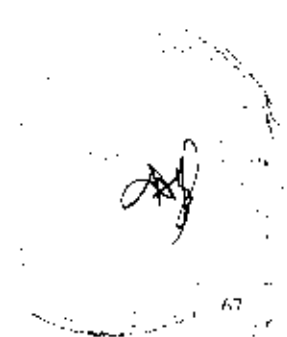
Financement : Budget d'Investissement Public- Exercice 2019

Ligne d'imputation : 53 40 527 02 350025 2272

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mars 2019

Pièce N° 10 : MODELE DE MARCHE





Entre :

La République du Cameroun, représentée par le Ministre de la Santé Publique, Ci-après dénommé,
« L'Autorité Contractante ».

D'une part,

ET

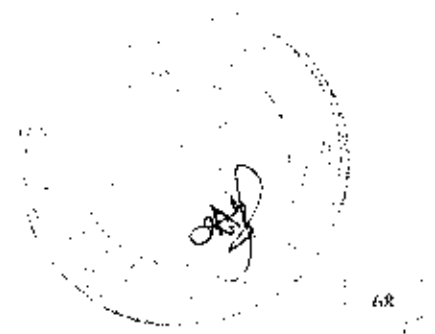
....., B.P....., Tél : N° Contribuable :
..... Compte

Représenté par:

Ci-après
Dénommé, « Le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



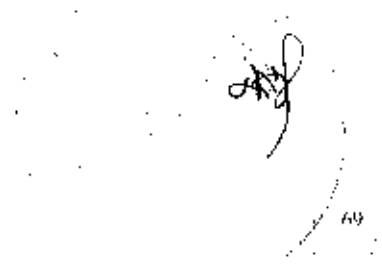


PAGE _____ ET DERNIERE DU MARCHE N° _____ /AONO/MINSANTE/CIPM/2019 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° _____ /AONO/MINSANTE/CIPM/2019 DU _____ avec _____, B.P: _____, Tél: _____, N° Contribuable : _____, Compte n° _____, pour l'acquisition des équipements de diagnostic de la tuberculose au PNLT.

Montant du marché en F CFA : _____ (_____) TTC.

Délai de livraison : 30 jours

Lu et accepté par le Cocontractant Yaoundé, le	
Signé par l' Autorité Contractante Yaoundé, le	
Enregistrement	

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem. The signature appears to be 'A. J. J.'.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°...../ AONO/MINSANTE/CIPM/2019 du _____

**POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC DE LA
TUBERCULOSE**

Maître d'Ouvrage : Le Ministre de la Santé Publique

Financement : Budget d'Investissement Public- Exercice 2019

Ligne d'imputation : 53 40 527 02 350025 2272

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mars 2019

Pièce N° 11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre chargé des Finances, autorisés à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.





**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DE CET APPEL D'OFFRES**

A. BANQUES

1. Société Générale Cameroun (**SGC**) BP 4042 Douala
2. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (**BICEC**) BP 1925 Douala
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (**BGFIBANK**) BP 600 Douala
4. Union Bank of Cameroon PLC (**UBC**) BP: 15569 Douala
5. Commercial Bank-Cameroun (**CBC**) BP 4004 Douala
6. Standard Chartered Bank (**SCBC**) BP: 1784 Douala
7. Citibank Cameroun (**CITIGROUP**) BP 4571 Douala
8. National Financial Credit Bank (**NFC BANK**) BP 6578 Yaoundé
9. Société Commerciale de Banques au Cameroun (**SCB**) BP 300 Douala
10. Ecobank Cameroon (**ECOBANK**) BP 582 Douala
11. Banque Atlantique du Cameroun (**BACM**) BP 2933 Douala
12. Afriland First Bank (**FIRST BANK**) BP 11834 Yaoundé
13. United Bank of Africa (**UBA**) BP: 2088 Douala
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (**BC-PME**) BP : 12962 Yaoundé

B. COMPAGNIES D'ASSURANCES :

15. Chanas Assurances S.A. B.P. 109 Douala
16. Activa Assurances S.A. B.P. 12970 Douala
17. Zenithe Insurance S.A. B.P. 1540 Douala
18. Pro-Assur SA- B.P : 6 650 Douala
19. Assurances et Réassurances Africaines
20. ATLANTIQUE ASSURANCES SA, BP 2933 Douala
21. CPA SA; BP54 Douala
22. NSIA ASSURANCES SA, BP2759 Douala
23. SAHAM ASSURANCES SA BP 11315 Douala
24. BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA BP:2328 Douala;
25. SAAR S.A BP:1011 Douala;
26. AREA ASSURANCES S.A BP : 1531 Douala.



